

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est pas compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1973	
2 avril.....	Décret n° 73-334 mettant fin aux fonctions du Gouvernement 889
2 avril.....	Décret n° 73-335 portant nomination du Premier Ministre 889
5 avril.....	Décret n° 73-340 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) 889
5 avril.....	Décret n° 73-341 mettant fin aux fonctions d'un Ambassadeur 890
5 avril.....	Décret n° 73-342 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat 890
5 avril.....	Décret n° 73-343 mettant fin aux fonctions du chef du bureau Organisation et Méthodes 890
5 avril.....	Décret n° 73-344 portant remplacement du Délégué général au Tourisme 890

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

DECRET n° 73-334 du 2 avril 1973
mettant fin aux fonctions du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 71-1125 du 16 octobre 1971;

Vu le décret n° 72-720 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 72-764 du 5 juillet 1972 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions du Gouvernement sur la démission de celui-ci, présentée par le Premier Ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-335 du 2 avril 1973

portant nomination du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 73-334 du 2 avril 1973 mettant fin aux fonctions du Gouvernement;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf est nommé Premier Ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-340 du 5 avril 1973

mettant fin aux fonctions du directeur de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 71-1214 du 13 novembre 1971 portant nomination du directeur de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de directeur de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) de M. Adrien Senghor, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 73-341 du 5 avril 1973
mettant fin aux fonctions d'un Ambassadeur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 40;

Vu le décret n° 70-362 du 2 avril 1970 portant nomination de M. Abdou Rahmane Dia, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudoin 1^{er}, Roi des Belges;

Vu le décret n° 70-533 du 16 mai 1970 portant nomination de M. Abdou Rahmane Dia, Représentant permanent du Sénégal auprès des Communautés Economiques Européennes;

Vu le décret n° 70-537 du 16 mai 1970 portant nomination de M. Abdou Rahmane Dia, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté la Reine Juliana des Pays-Bas,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Baudoin 1^{er}, Roi des Belges, et auprès de Sa Majesté la Reine Juliana des Pays-Bas, et de Représentant permanent du Sénégal auprès des Communautés Economiques Européennes de M. Abdou Rahmane Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 5 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-342 du 5 avril 1973
portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;

Vu le décret n° 73-334 du 2 avril 1973 mettant fin aux fonctions du Gouverneur;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés :

MM. Magatte Lô, *Ministre d'Etat, chargé des Forces armées*;
Assane Seck, *Ministre des Affaires étrangères*;
Amadou Cléodor Sall, *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*;

Jean Collin, *Ministre de l'Intérieur*;

Babacar Ba, *Ministre des Finances et des Affaires économiques*;

Doudou N'Gom, *Ministre de l'Education nationale*;

Adrien Senghor, *Ministre du Développement rural*;

Ousmane Camara, *Ministre de l'Enseignement supérieur*;

Louis Alexandrenne, *Ministre du Développement industriel*;

Ousmane Seck, *Ministre du Plan et de la Coopération*;

Diaraf Diouf, *Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports*;

Alioune Sène, *Ministre de la Culture*;

Daouda Sow, *Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées*;

Coumba N'Doffène Diouf, *Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales*;

Amadou Ly, *Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi*.

Art. 2. — Sont nommés :

M. Lamine Diack, *Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine*;

MM. Abdou Rahmane Dia, *Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature*;

Joseph Mathiam, *Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports*;

Adama N'Diaye, *Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères*.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 73-343 du 5 avril 1973
mettant fin aux fonctions du chef du bureau Organisation et Méthodes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République et notamment son article 15;

Vu le décret n° 70-233 du 26 février 1970 portant nomination du chef du bureau organisation et méthodes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de chef du bureau organisation et méthodes du Secrétariat général de la Présidence de la République de M. Moustapha Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 73-344 du 5 avril 1973
portant remplacement du Délégué général au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1370 du 14 décembre 1970 portant nomination du Délégué général au Tourisme;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Délégué général au Tourisme auprès du Premier Ministre de M. Sidy Mokhtar Diakhaté.

Art. 2. — M. Moustapha Fall, administrateur civil, est nommé Délégué général au Tourisme auprès du Premier Ministre.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 avril 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Mame Dieynaba Lèye, 1^{re} B.E.P., 4/7 B.E. plus F;
 N'Dèye Lika M'Baye, 1^{re} B.E.P., 4/7 B.E. plus F;
 Bernard Mendy, 3^e A.C., 4/7 B.E. plus F;
 Liliane M. Moniotto, 3^e S.D., 4/7 B.E. plus F;
 N'Dèye Maty N'Doye, 1^{re} B.E.P., 4/7 B.E. plus F;
 N'Dèye Tabara Samb, 1^{re} B.E.P., 4/7 B.E. plus F;
 Clémentine Sambou, 1^{re} B.E.P., 4/7 B.E. plus F;
 Khady Sène, 3^e D.A.C., 4/7 B.E. plus F;
 Awa Thiam, 3^e D.A.C., 4/7 B.E. plus F;
 Amadou Moustapha Sèye, 3^e A.C., 4/7 B.E. plus F;
 Virginie Léontine Accatcha, 3^e S.D., 3/7 B.E. plus F;
 Abibatou Bâ, 3^e D.A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Abibatou Camara, 3^e D.A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Awa Cissé, 3^e S.D., 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Diagne, 3^e E.B., 3/7 B.E. plus F;
 Mariama Telly Diallo, 1^{re} B.E.P., 3/7 B.E. plus F;
 Aminata Diop, 1^{re} B.E.P., 3/7 B.E. plus F;
 Aissatou Dieng, 3^e D.A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Rama Dieng, 3^e D.A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Khady Diop, 3^e S.D., 3/7 B.E. plus F;
 N'Goné Marie Claver Adèle Diop, 3^e S.D., 3/7 B.E. plus F;
 Seynabou Diop, 3^e A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Fatma Dramé, 3^e A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Khadidiatou M'Bow, 3^e D.A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Kiné N'Diaye, 1^{re} B.E.P., 3/7 B.E. plus F;
 Omar N'Diaye, 3^e A.C., 3/7 B.E. plus F;
 N'Dèye Fatim Seck, 3^e D.A.C., 3/7 B.E. plus F;
 N'Dèye Sophie Dieng, 3^e D.A.C., 3/7 B.E. plus F;
 Mame Fatime Sèye, 3^e D.A.C., 3/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.078.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2486 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.T.S. en date du 19 mars 1973 :

Article premier — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves du centre de Formation et de Perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président-Lamine-Guèye, à Dakar dont les noms suivent :

Vassir Bèye, 1^{re} B3, 4/7 B.E. plus F;
 N'Dèye Coumba L. Diaw, 1^{re} B3, 4/7 B.E. plus F;
 Anna Diouf, 1^{re} B1, 4/7 B.E. plus F;
 Mactar Sylla Faye, 1^{re} B3, 4/7 B.E. plus F;
 Fatou M'Backé Guèye, 1^{re} B3, 4/7 B.E. plus F;
 Oumar Guèye, 1^{re} B2, 4/7 B.E. plus F;
 Saïdou Kane, 1^{re} B2, 4/7 B.E. plus F;
 Aminata I.ô, 1^{re} B1, 4/7 B.E. plus F;
 Maguette M'Bow, 1^{re} B1, 4/7 B.E. plus F;
 Emile Mendy, 1^{re} B1, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima M'Bodj, 1^{re}, 4/7 B.E. plus F;
 Amirata N'Dongo, 1^{re} B3, 4/7 B.E. plus F;
 Awa Niang, 1^{re} B3, 4/7 B.E. plus F;
 El-Hadj Mansour Sambe, 1^{re} B2, 4/7 B.E. plus F;
 Charlotte Seck, 1^{re} B3, 4/7 B.E. plus F;
 Papa Seyni Sène, 1^{re} B2, 4/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Tall, 1^{re} B3, 4/7 B.E. plus F;
 Assane Thiam, 1^{re} B2, 4/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Diédhiou, 1^{re} B3, 3/7 B.E. plus F;
 Modou Dieng, 1^{re} B3, 3/7 B.E. plus F;
 Mika (Diol) Diop, 1^{re} B2, 3/7 B.E. plus F;
 Babacar Dramé, 1^{re} B2, 3/7 B.E. plus F;
 Amadou Fall, 1^{re} B2, 3/7 B.E. plus F;
 Cheikh Fall, 1^{re} B3, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Fall, 1^{re} B2, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Faye, 1^{re} B2, 3/7 B.E. plus F;
 Sonar Guèye, 1^{re} B2, 3/7 B.E. plus F;
 Mariam Kane, 1^{re} B1, 3/7 B.E. plus F;
 Lucette Maroune, 1^{re} B2, 3/7 B.E. plus F;
 Doudou M'Baye N'Diaye, 1^{re} B2, 3/7 B.E. plus F;
 Anna Niang, 1^{re} B3, 3/7 B.E. plus F;
 Gustave Sarr, 1^{re} B2, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Thiam, 1^{re} B2, 3/7 B.E. plus F;
 Astou M'Boup, 1^{re} B3, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Kébé, 1^{re}, 3/7 B.E. plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 762.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2487 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.T.S. en date du 19 mars 1972 :

Article premier — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves du collège d'enseignement moyen technique de Louga dont les noms suivent :

Classe de sixième

N'Dionga Babou, 4/7 B.E. plus F; Théophile Dieng, 3/7 B.E. plus F;
 Youssoupha Badji, 4/7 B.E. plus F; Lame Diome, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Cissé, 4/7 B.E. plus F; Abdoulaye Dione, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoul Aziz Diallo, 4/7 B.E. plus F; Doudou Dione, 3/7 B.E. plus F;
 Issa Dièye, 4/7 B.E. plus F; Oumar Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Diaga Dioum, 4/7 B.E. plus F; N'Doupa Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Mapaté Diop, 4/7 B.E. plus F; Abdoulaye Sène, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Diop, 4/7 B.E. plus F; Pascal M'Baye Diop, 3/7 B.E. plus F;
 Diène Faye, 4/7 B.E. plus F; Aminata Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diouf, 4/7 B.E. plus F; Amadou Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Doumbya, 4/7 B.E. plus F; Etienne Diégane Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Joseph Gomis, 4/7 B.E. plus F; El Hadj Ibrahima Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Amath Guèye, 4/7 B.E. plus F; M'Baye Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Sadibou Kâ, 4/7 B.E. plus F; Ibou Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Yacinthe Kanfom, 4/7 B.E. plus F; Moussa Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 El Hadj M'Bengue, 4/7 B.E. plus F; Dame Fall, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Dao, 4/7 B.E. plus F; Diène Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Diaye, 4/7 B.E. plus F; Joseph Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane N'Diaye, 4/7 B.E. plus F; Latsouck Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Yague N'Diaye, 4/7 B.E. plus F; Matar Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Frédéric Napel, 4/7 B.E. plus F; Paul Faye, 3/7 B.E. plus F;
 Ousmane Sané, 4/7 B.E. plus F; Seynabou Gaye, 3/7 B.E. plus F;
 Guedji Sène, 4/7 B.E. plus F; Bourry Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 Mignane Sarr, 4/7 B.E. plus F; Naïba Guèye, 3/7 B.E. plus F;
 N'Diaye Sow, 4/7 B.E. plus F; Papa Amadou Kane, 3/7 B.E. plus F;
 Magatte Traoré, 4/7 B.E. plus F; Ada Koundoul, 3/7 B.E. plus F;
 Djibril Bâ, 3/7 B.E. plus F; Khadidiatou Kébé, 3/7 B.E. plus F;
 Seydi Bâ, 3/7 B.E. plus F; Mamadou Lahou, 3/7 B.E. plus F;
 Ousseynou Bakhoun, 3/7 B.E. plus F; Mamadou Lakh, 3/7 B.E. plus F;
 Abdou Khadim Bâvo, 3/7 B.E. plus F; Abdoulaye Lô, 3/7 B.E. plus F;
 Khadidiatou Bop, 3/7 B.E. plus F; Souleye Loum, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Coulibaly, 3/7 B.E. plus F; Ousmane Ly, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Fatou Dème, 3/7 B.E. plus F; El-Hadj Mané, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima El-Hadj Diagne, 3/7 B.E. plus F; Babacar M'Baye, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Diago, 3/7 B.E. plus F; Mamadou Laminé M'Bodj, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Diallo, 3/7 B.E. plus F; Baye Malick N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 M'Bégane Diangar, 3/7 B.E. plus F; Bouba N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Louis Diatta, 3/7 B.E. plus F; Cheikh Omar N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Thiare Diène, 3/7 B.E. plus F; Cheikhou N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Salio Dieng, 3/7 B.E. plus F;

Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Diéry N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Edouard N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima N'Dour, 3/7 B.E. plus F;
 M'Baye N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Momath N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Peva N'Diaye, 3/7 B.E. plus F;
 Timague N'Dour, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou N'Gom, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Niass, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Niass, 3/7 B.E. plus F;
 Oumar Niass, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sanga, 3/7 B.E. plus F;
 Antoinette Sahyouné, 3/7 B.E. plus F;
 Papa Sakho, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Sall, 3/7 B.E. plus F;
 Mayoro Sall, 3/7 B.E. plus F;
 Modou Sall, 3/7 B.E. plus F;
 Landing Sané, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Sarr, 3/7 B.E. plus F;

Ass Sarr, 3/7 B.E. plus F;
 Omar Sarr, 3/7 B.E. plus F;
 Bouré Senghor, 3/7 B.E. plus F;
 N'Gor Sarr, 3/7 B.E. plus F;
 Diaga Sène, 3/7 B.E. plus F;
 Diogoye Sène, 3/7 B.E. plus F;
 Simong Sène, 3/7 B.E. plus F;
 Moussa Souvié, 3/7 B.E. plus F;
 Ismaïla Sy, 3/7 B.E. plus F;
 Sérigne Mour Sy, 3/7 B.E. plus F;
 Bassirou Sylla, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Lamine Sylla, 3/7 B.E. plus F;
 Bassirou Sow, 3/7 B.E. plus F;
 El-Hadji Alioune Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Ibrahima Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Moustapha Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Saly Thiam, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Faye, 3/7 B.E. plus F;
 M'Bagnick M'Bodj, 3/7 B.E. plus F;
 Ibou Diouf, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoulaye Sène, 3/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 2.202.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 2488 M.E.T.F.P.-D.C.O.-D.O.B.S.T. en date du 19 mars 1973 :

Article premier. — Sont accordées à compter du mois d'octobre 1972, pour l'année scolaire 1972-1973, des bourses nouvelles aux élèves du collège d'enseignement moyen technique de Dakar dont les noms suivent :

Véronique Hélène Abreu, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Aïda Cissé, 6° A, 4/7 B.E. plus F;
 Viviane Delgado, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Adama Dialité, 6° C, 4/7 B.E. plus F;
 Dieynaba Diallo, 6° A, 4/7 B.E. plus F;
 Lobé Gaye, 6° D, 4/7 B.E. plus F;
 Faguèye Guèye, 6° A, 4/7 B.E. plus F;
 Nouad Harati, 6° D, 4/7 B.E. plus F;
 Rokia Kouyaté, 6° C, 4/7 B.E. plus F;
 Hélène M'Pami, 6° D, 4/7 B.E. plus F;
 Astou N'Dao, 6° A, 4/7 B.E. plus F;
 Maty N'Diaye, 6° B, 4/7 B.E. plus F;
 Mariame Talla, 6° D, 4/7 B.E. plus F;
 Dieynaba Diallo, 6° C, 4/7 B.E. plus F;
 Jacqueline Andrade, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Bintou Badiane, 6° C, 3/7 B.E. plus F;

Haby Badiane, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Badji, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Hélène Basse, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Sokhna Beye, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Dougui Camara, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Josiane Clémentine Delgado, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Elisabeth N'Doffi Diamé, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Aïssatou Diallo, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Fatoumata Diarra, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Mame Khady Dialla, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Aramata Diédhiou, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Codou Dieng, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Madjiguène Dione, 6°, 3/7 B.E. plus F;
 Bathio Diop, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Astou Fall, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Odile Faye, 6° C, 3/7 B.E. plus F;

Yaya Aïssatou Fall, 6° D, B.E. plus F;
 Seynabou Faye, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 N'Deye Diémé Gaye, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Anta Diamé Guèye, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Mané Guèye, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 N'Gane Guèye, 6° 3/7 B.E. plus F;
 Fatoumata Goudiaby, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Ténin Kama, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Fili Kanté, 6° C, B.E. plus F;
 Octavie Kény, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Mamou Koita, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Fatou Ly M'Boup, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Awa N'Dong, 6° B, 3/7 B.E. plus F;

Anna N'Dour, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Khady Sarr, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Nogyé Seck, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Khadi Sène, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Salimata Souaré, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Dieynaba Sy, 6° D, 3/7 B.E. plus F;
 Marie Thérèse Tendeng, 6° C, 3/7 B.E. plus F;
 Yacine Thioye, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Khady Tine, 6° A, 3/7 B.E. plus F;
 Coumba Touré, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Marie Yade, 6° B, 3/7 B.E. plus F;
 Khadidiatou Diagne, 6° C, 3/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 1.104.000 francs C.F.A., est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 504, article 7960.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 73-245 du 12 mars 1973

portant nomination du directeur par intérim du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des arts;

Sur la proposition du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdourahmane Diop, professeur de musique, est nommé directeur par intérim du conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de l'Institut national des arts.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
 ALIOUNE SENE.

DECRET n° 73-256 du 13 mars 1973
 portant intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;

Vu le décret n° 70-230 du 23 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 72-700 du 19 juin 1972 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé, à compter du 24 mars 1973, de l'intérim du Ministre de la Culture pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,

ALIOUNE SENE.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,

DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 73-257 du 13 mars 1973

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 43;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 71-1125 du 16 octobre 1971;

Vu le décret n° 72-965 bis du 26 juillet 1972 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 14 mars 1973 et pendant l'absence de M. Ousmane Camara, M. Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les Assemblées,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,

DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2514 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 19 mars 1973 constatant l'accord du visa et portant autorisation d'admission et de débit au Sénégal de diverses spécialités pharmaceutiques.

Article unique. — Le visa est accordé pour les spécialités pharmaceutiques ci-après énumérées, qui peuvent être admises et débitées au Sénégal.

Laboratoire « ADRIAN-MARINIER »

105. Sulfortan solution buvable.

106. Bismuthbile tablettes.

Laboratoire « ARON »

107. Glucophage comprimés.

Laboratoire « BIORAMA »

108. NP 17 suppositoires.

Laboratoire « BAYER »

109. Incidal dragées.

110. Néo-Bédérmine en capsules.

111. Bayoline pommade.

112. Dolviran comprimés.

113. Dolviran suppositoires.

114. Fonadine injectable.

115. Oletrone suspension.

116. Spasmo-Dolviran comprimés.

117. Spasmo-Dolviran suppositoires.

Laboratoire « BEAUFOUR »

118. Ginkor gélules.

Laboratoire « BADRIAL »

119. Silomat injectable.

120. Silomat gouttes.

121. Silomat sirop.

122. Silomat comprimés dragées.

123. Karbinone comprimés.

124. Karbinone injectable.

Laboratoire « BIOTHERAX »

125. Sultroponium comprimés.

Laboratoire « BIOCODEX »

126. Otipax solution auriculaire.

Laboratoire « BIOSEDRA »

127. Fonderma solution.

128. Cenaldon comprimés.

Laboratoire « BRISTOL »

129. Diclocil capsules 250 mg.

130. Diclocil capsules 125 mg.

Laboratoire « BOTTU »

131. Thioxidène granulé.

Laboratoire « BERTHIER »

132. Depakine gouttes.

Laboratoire « BRUNEAU »

133. Kaldil injectable.

134. Kaldil comprimés dragés.

Laboratoire « CASSENNE »

135. Permastril injectable.

136. Topsyne A.P.G. pommade.

137. Topsyne gras pommade.

138. Imotryl comprimés 10 mg.

139. Hexo-Imotryl injectable.

140. Solu Dilar ampoule injectable.

Laboratoire « COIRE »

141. Retralgan comprimés.

Laboratoire « CIBA »

142. Locacortène Vioforme crème.

143. Locacortène pommade.

144. Locacortène crème.

145. Esimil comprimés.

- 146. Mexase dragées.
- 147. Mexaforme comprimés.
- 148. Glyvenol capsules.
- 149. Rimactan gélules.

Laboratoire « CHAUVIN-BLACHE »

- 150. Scarlène pommade.
- 151. Dexaderm pommade dermatique.

Laboratoire « CHOAY »

- 152. Ribatran comprimés.
- 153. Plastenon Néomycine pommade.

Laboratoire « CHIBRET »

- 154. Dacrine collyre.
- 155. Scarlène collyre.
- 156. Glaucadrine collyre.
- 157. Biephthal pommade ophtalmique.

Laboratoire « CLIN-COMAR BYLA »

- 158. Tranxène gélules 5 et 10 mg.
- 159. Tranxène injectable 20 mg.
- 160. Tranxène injectable 50 mg.
- 161. Tranxène injectable 100 mg.
- 162. Ovalène 50 comprimés.

Laboratoire « DIAMANT »

- 163. Syfacycline sachets.
- 164. Oxaflumine gouttes.
- 165. Toni-Nubal comprimés.
- 166. Fontilix gélules.
- 167. Frugalan gélules.

Laboratoire « DAUSSE »

- 168. Pervincamine comprimés.
- 169. Pervincamine injectable.
- 170. Covalan comprimés.

Laboratoire « DELALANDE »

- 171. Sureptil gouttes.
- 172. Vascoril comprimés.

Laboratoire « DELAGRANGE »

- 173. Dog Matil Fort comprimés.
- 174. Dog Matil gélules.
- 175. Dog Matil injectable.
- 176. Péniciline 500 gélules.

Laboratoire « EGIC »

- 177. Aspegic 100 poudre.
- 178. Aspegic 500 sachet.
- 179. Aspegic 1000 poudre.
- 180. Aspegic ampoules injectables.

Laboratoire « ELERTE »

- 181. Fluisédal sirop BB.

Laboratoire « EURORGA »

- 182. Eurobiol poudre.
- 183. Eurobiol sachet.
- 184. Colharm comprimés.

Laboratoire « FOURNIER-FRERES »

- 185. Sédalium comprimés.
- 186. Nanbacine gélules.
- 187. Nanbacine suppo enfant.
- 188. Nanbacine suppo nourisson.

Laboratoire « FRAYSSE »

- 189. Nootrotyl gélules.
- 189. Nootrotyl injectable.
- 191. Carbolevure adulte.
- 192. Carbolevure enfant.

Laboratoire « FUMOUE »

- 193. Omnes comprimés dragées.
- 194. Omnes comprimés gynécologiques.

Laboratoire « GOUPIL »

- 195. Sédaronal suppo enfant.
- 196. Supalgex suppo Nourisson.
- 197. Dermachome solution.

Laboratoire « HEPATROL »

- 198. Protelipan comprimés dragées.
- 199. Protelipan injectable.

Laboratoire « HOESCHT »

- 200. Avil retard dragées.
- 201. Tussucal fort gélules.

Laboratoire « INSTITUT MERIEUX »

- 202. Sérum antitétanique purifié d'origine humaine.
- 203. Vaccin antigrippal.
- 204. Vaccin contre Rubéole.
- 205. Vaccin antipolio trivalent buvable « Sabin ».

Laboratoire « I. S. H. »

- 206. Modacor comprimés.

Laboratoire « JOUVEINAL »

- 207. Maxidrol collyre.
- 208. Débridat suppositoire.
- 209. Débridat comprimés.
- 210. Débridat suspension buvable.

Laboratoire « LEMATTE ET BOINOT »

- 211. Jectofer soluté injectable.

Laboratoire « LAROCHE-NAVARRON »

- 212. Bismucalm comprimés.

Laboratoire « LEPETIT »

- 213. Rifadine gélules.
- 214. Rifadine suspension.
- 215. Rifocine collutoire.

Laboratoire « LYOCENTRE »

- 216. Lactomousse solution.
- 217. Eliofer sirop.

Laboratoire « MILLOT »

- 218. Enzysilane comprimés.
- 219. Exofructol granulé.

Laboratoire « MIDY »

- 220. Suvipen 250 injectable.
- 221. Suvipen 500 injectable.
- 222. Suvipen sachet poudre.
- 223. Suvipen capsule.
- 224. Suvipen 1000 injectable.
- 225. Antigrippine suppo. Adulte.
- 226. Antigrippine suppo. enfant.

Laboratoire « NESTLE »

- 227. Lait Nan poudre.

Laboratoire « ORGANON-ENDOPANCRINE »

- 228. Oradexon injectable.
- 229. Oradexon comprimés.
- 230. Oradexon élixir.
- 231. Di-Adreson comprimés.
- 232. Gestanon comprimés.

Laboratoire « OZOTHINE »

- 233. Ozithine à la tétracycline capsules.

Laboratoire « PHARTEC »

- 234. Quitaxon 5 mg comprimés.
- 235. Quitaxon 10 mg comprimés.
- 236. Quitaxon 50 mg Fort.
- 237. Hexabolon injectable.

Laboratoire « P. O. S. »

- 238. Polyfra pommade.
- 239. Borine collyre.

Laboratoire « ROCHE »

- 240. Bactrim sirop.
- 241. Rohypnol 2 mg comprimés.
- 242. Ancotil comprimés.
- 243. Ronicol retard.
- 244. Dehydroémétine comprimés.
- 245. Natulan ampoules.
- 246. Larodopa gélules.
- 247. Nobrium 10 mg gélules.
- 248. Nobrium 5 mg gélules.

Laboratoire « ROGER BELLON »

- 249. Réparil dragées.
- 250. Réparil injectable.
- 251. Réparil gel.

Laboratoire « SEEPS SCHERING »

- 252. Minovlar comprimés.

Laboratoire «SERVIER»

- 253. Hydrosarpan 711 comprimés.
- 254. Diamicron comprimés.
- 255. Daflon comprimés.
- 256. Viarespan comprimés.

Laboratoire «SQUIBB»

- 257. Amphocyne comprimés gynécologiques.
- 258. Fungizone comprimés gynécologiques.
- 259. Kenacort retard.
- 260. Amphotericine pommade.

Laboratoire «SARBACH»

- 261. Istipen 1.000.000 U. injectable.
- 262. Istipen 250.000 U. injectable.

Laboratoire «SUBSTANTIA»

- 263. Rinutan comprimés.
- 264. Hexifride pâte.

Par arrêté ministériel n° 2653 M.S.P. A.S.-S.E. en date du 22 mars 1973 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de chargés de cours à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.), au titre de l'année universitaire 1972-1973, les personnels ci-après :

- MM. Assane N'Diaye, Mle de solde 10061-D, administrateur civil : administration sénégalaise;
- Ciré Sow, Mle de solde 40775-I, administrateur civil : administration sénégalaise;
- Mahady Diallo, Mle de solde 43575-D, magistrat : budget et comptabilité;
- Jean Benglia, Mle de solde 47807-J, magistrat : droit;
- Mazide N'Diaye, Mle de solde 83214-J, agent de maîtrise : économie sénégalaise;
- M^{mes} Sène Yacine Diallo, Mle de solde 53621-G, maîtresse d'enseignement ménager : économie domestique;
- Oulimata Dia, Mle de solde 44119-G, maîtresse d'enseignement ménager : économie domestique;
- MM. Stievenard, Mle de solde 58717-J, professeur : psychologie;
- Assane Diop, Mle de solde 32714-K, directeur du C.O.P. : psychologie générale;
- M^{mes} Coly, née Thérèse King, Mle de solde 33683-A, assistante sociale : technique sociale;
- Sylla, née Fatou Lika Dia, Mle de solde 351568-H, assistante sociale : technique sociale;
- Collona Hyacinthe, Mle de solde 58961-B, éducateur spécialiste : éducation;
- MM. Samba Diop, Mle de solde 42095-B, médecin : hygiène;
- Aristide Mensah, Mle de solde 42092-E, médecin : anatomie;
- Ibrahima Niang, Mle de solde 42192-D, médecin : pédiatrie;
- Madior Diouf, Mle de solde 45041-D, professeur certifié : littérature française;
- Lamine Diop, Mle de solde 56944-H, ingénieur statisticien : statistiques;
- Libasse N'Diaye, Mle de solde 80485-G, chef de division à la C.C.P.F.A.T.S., : législation sociale;
- Landing Savané, Mle de solde 55063-C, ingénieur : psychologie;
- Djibril Seydi, Mle de solde 57984-C, moniteur de T.M., : travaux manuels;
- Oumar N'Doye, Mle de solde 19561-H, moniteur de T.M., : travaux manuels;
- Papa Sidy Sall, Mle de solde 55766-G, professeur licencié : sciences naturelles;
- Thianar N'Doye, Mle de solde 33754-F, médecin : nutrition;
- Aryeh Dreyfus, Mle de solde 58959-J, sociologue éducateur : délinquance au Sénégal;
- M^{me} Diouf, née Madeleine Devès, Mle de solde 51184-D, professeur : législation sociale;
- MM. Ibrahima Diop, Mle de solde 43892-B, professeur : législation sociale;
- Youssoupha N'Diaye, Mle de solde 48276-C, magistrat : droit;
- M^{me} M'Bodje, née Marie Wone Sarr, Mle de solde 53646-J, conseiller d'OSP : psycho-pédagogie;

- MM. Moussa Georges M'Bodje, Mle de solde 53647-K, conseiller d'OSP : pédagogie générale;
- Alioune Dieng, Mle de solde 32685-D, inspecteur primaire : pédagogie;
- Aliou Samba Diallo, Mle de solde 29801-B, inspecteur primaire : pédagogie;
- M^{me} Martine Boutet, Mle de solde 351285-Z, professeur : psychologie;
- MM. Abdoulaye Kouta, Mle de solde 45543-C, instituteur : encadrement de stage;
- Salif Camara, Mle de solde 20657-J, instituteur : encadrement de stage;
- Assane Sylla, Mle de solde 38839-I, instituteur : encadrement de stage;
- Mamadou Samba Sarr, Mle de solde 38756-J, instituteur : encadrement de stage;
- Dr Papa Gaye, Mle de solde 33646-H, médecin : directeur de la santé publique;
- M^{me} Geneviève Thiam, Mle de solde 58717-J, professeur : psychologie de l'enfant;
- Dr Massal, Mle de solde 18859-E, médecin : obstétrique;
- M^{me} Marième Diop, Mle de solde 58258-B, professeur : sociologie;
- MM. Doudou Diop, Mle de solde 43892-B, professeur : sociologie;
- N'Diougba Konaté, Mle de solde 10135-D, inspecteur du travail : droit du travail;
- Mohamed Fadel Dia, Mle de solde 58757-F, professeur : géographie;
- Jean Archambaud, professeur de musique : musique;
- Jean Marie Cardeau, professeur de musique : musique;
- Marie José Wilthiem, professeur de musique : musique;
- M^{me} Jacqueline Gradat, professeur d'éducation physique : éducation physique;
- M. Guy André Wilthiem, professeur : éducation physique;
- M^{me} Roseline Léonetti, professeur : psychiatrie;
- M^{me} Jeanne TibiKa, professeur agrégé : français;
- M^{me} Nicole Chatignole, professeur : technique manuelle.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.) et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant institution de commissions d'avancement

Par décret n° 73-233 en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad-hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1971, 1972 et 1973, des fonctionnaires du cadre de l'aéronautique civile composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Corps des adjoints techniques de l'A.C.
Catégorie « B »

Titulaires :

- MM. Oumar Samba Seck, ASECNA, Dakar, adjoint technique principal;
- Serigne Diagne Diohane, D.A.C., Dakar, adjoint technique principal.

Suppléants :

- MM. Papa Massar Fall, ASECNA, Dakar, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon;
 Racine Sy, D.A.C., Dakar, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Catégorie « C »

Titulaires :

- MM. Salif Sène, ASECNA, Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon;
 Kissima Dramé, ASECNA, Dakar, adjoint technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Suppléant :

- M. Momar Niang, ASECNA, Dakar, adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon.

Corps des agents de l'A.C.

Catégorie « A »

Titulaires :

- MM. Sidy C'ssokho, ASECNA, agent principal de classe exceptionnelle;
 Alboury N'Dao, ASECNA, agent principal de classe exceptionnelle;

Suppléants :

- MM. Mamadou Salio Samb, ASECNA, Dakar, agent principal de classe exceptionnelle;
 Mamadou Gassama, ASECNA, Dakar, agent principal de classe exceptionnelle.

Catégorie « B »

Titulaires :

- MM. Taïbou Diop, ASECNA, Dakar, agent principal 3^e échelon;
 Preira Carvalho, ASECNA, Dakar, agent principal 1^{er} échelon.

Suppléant :

Catégorie « C »

Titulaires :

- MM. Ousmane N'Diaye, ASECNA, Dakar, agent de 1^{re} classe, 3^e échelon;
 Ibrahima Guèye, ASECNA, Dakar, agent de 2^e classe, 4^e échelon.

Suppléant :

Ex-corpor des aides-météo

Catégorie « A »

Titulaires :

- MM. Abdoulaye Diop, ASECNA, Dakar, aide-météo principal de classe exceptionnelle;
 Sèga Guèye, ASECNA, Dakar, aide-météo principal de classe exceptionnelle.

Suppléants :

- MM. Abou Moustapha Sall, ASECNA, Dakar, aide-météo principal de classe exceptionnelle;
 Amadou Moustapha Seck, ASECNA, Dakar, aide-météo principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-234 en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad-hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1971, 1972 et 1973 des fonctionnaires des ex-corpor locaux des travaux publics composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

Le représentant du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le représentant du Ministre du Développement rural.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Ouvriers**

Catégorie « A »

Titulaires :

- MM. Ibrahima Matar Fall, ouvrier principal de classe exceptionnelle, T.P., Fleuve, Saint-Louis;
 Amadou Mociar Sow, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Jean Diakhaté, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Saint-Louis;
 Youssoupha Niang, ouvrier ordinaire 3^e échelon, travaux publics, Fleuve, Saint-Louis.

Catégorie « B »

Titulaires :

- MM. Amadou Mociar Sow, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Saint-Louis;
 Jean-Pierre Gomis, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Dakar.

Suppléants :

- MM. Ibrahima Bâ, ouvrier principal 3^e échelon, service hydraulique, Dakar;
 Abiboulaye Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Diourbel.

Catégorie « C »

Titulaires :

- MM. Abiboulaye Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Diourbel;
 Ibrahima Bâ, ouvrier principal 3^e échelon, service hydraulique, Dakar.

Suppléants :

- MM. Charles Demba Dièye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Saint-Louis;
 Bassirou Matar Dia, ouvrier principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Dakar.

Aides-dessinateurs

Catégorie « A »

Titulaires :

- MM. Mouhamadou Diawara, agent principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Ziguinchor;
 M'Baye Seck dit Ababacar, agent principal de classe exceptionnelle, cadastre, Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. Oumar Bâ, agent principal de classe exceptionnelle, cadastre, Saint-Louis;
 N'Gor Niane, agent principal de classe exceptionnelle, cadastre, Dakar.

Catégorie « B »

Titulaires :

- MM. Micaïlou Diagne, principal 3^e échelon, topographie, Dakar;
 Mouhamadou Diawara, principal de classe exceptionnelle, Ziguinchor.

Suppléant :

- M. N'Gor Niane, cadastre, Dakar.

Catégorie « C »

Titulaires :

- MM. Micaïlou Diagne, principal 2^e échelon, topographie, Dakar;
 Mouhamadou Diawara, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Ziguinchor.

Suppléants :

- MM. M'Baye Seck dit Babacar, principal de classe exceptionnelle, cadastre, Dakar;
 Oumar Bâ, principal de classe exceptionnelle, cadastre, Saint-Louis.

Chefs d'équipe

Catégorie « A »

Titulaires :

- MM. El Hadji Amsatou Guèye, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Dakar;
 Alioune Souleye N'Diaye, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Louga.

Suppléants :

- MM. Amadou Cheikh Bâ, principal 3^e échelon, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, Matam;
 Djibril Malick Diop, principal 3^e échelon, travaux publics, Saint-Louis.

Suppléants :

- MM. Ousseynou M'Baye, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Ziguinchor;
 Samba Cheikh Fall, principal de classe exceptionnelle, travaux publics, Saint-Louis.

Chauffeurs

Catégorie « A »

Titulaires :

- MM. Ousmane Diatta, principal de classe exceptionnelle, préfecture de Bignona;
 Baïdy Moussa Bâ, principal 3^e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Suppléants :

- MM. Djibril Diouf, principal de classe exceptionnelle, Région du Cap-Vert, Dakar;
 Djibril Sylla, principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Catégorie « B »

Titulaires :

- MM. Ousmane Diatta, principal de C.E., préfecture de Bignona;
 Baïdy Moussa Bâ, principal 3^e échelon, Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar.

Suppléants :

- MM. Djibril Sylla, principal de C.E., Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;
 Sidy Sarr, principal de C.E., secteur agricole, Fatick.

Catégorie « C »

Titulaires :

- MM. Sidy Sarr, principal de C.E., secteur agricole Fatick;
 Samba Sy, principal de classe exceptionnelle, service des domaines, Dakar.

Suppléants :

- MM. Amadou Moutar Diagne, principal de C.E., Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar;
 Bothie Diop, principal 3^e échelon, hôpital de Saint-Louis.

Art. 2. — Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-235 en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad-hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1968, 1970, 1972 et 1973 des fonctionnaires des corps groupés des travaux publics, des services topographique et géographique composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

Le représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Le représentant du Ministre du Développement rural;

Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Groupe 1

Adjoint techniques des travaux publics, adjoints techniques du service géographique, géomètres, conducteurs des travaux

Catégorie « A »

Titulaires :

- MM. Babacar N'Diaye, adjoint technique principal de C.E. des travaux publics;
 Abdoul Maham Bâ, adjoint technique principal de C.E. des travaux publics.

Suppléants :

- MM. Wagane Thiam, adjoint principal des travaux publics;
 Amadou Moustapha Cissé, adjoint technique principal des travaux publics.

Catégorie « B »

Titulaires :

- MM. Biram N'Diaye, géomètre principal de C.E.;
 Amadou Dia, géomètre principal de C.E.

Suppléants :

- MM. Bouna Coly, adjoint technique de 1^{re} classe;
 Alexandre Diadhiou, conducteur des travaux de 1^{re} classe.

Groupe 2

Conducteurs, dessinateurs, surveillants, dessinateurs topographiques, ouvriers et surveillants des T.P., assistants cartographes, techniciens géographes, chauffeurs et conducteurs d'engins.

Catégorie « A »

Titulaires :

- MM. Macodé Touré, géomètre principal de C.E.;
 Moutar Diallo, dessinateur principal de C.E.

Suppléants :

- MM. Salif N'Diaye, surveillant principal de C.E.;
 Amadou Mamadou Diallo, surveillant principal de C.E.

Catégorie « B »

Titulaires :

- MM. Macodé Touré, géomètre principal de C.E.;
 Moutar Diallo, dessinateur principal de C.E.

Suppléants :

- MM. Ousmane Guèye, contremaître principal de C.E.;
 Moriké Diakhaté, contremaître principal de C.E.

Catégorie « C »

Titulaires :

- MM. Abdou Kader Diallo, dessinateur principal;
 Mandiaye Gning, surveillant principal.

Suppléants :

- MM. Ousmane Guèye, contremaître principal de C.E.;
 Moriké Diakhaté, contremaître principal de C.E.

Art. 2. — Les représentants suppléants désignés ci-dessus sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-236 en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad-hoc* qui sera chargée pour les corps groupés des ingénieurs de l'aéronautique civile, des travaux publics, du service topographique et du service géographique, de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1965, 1968, 1972 et 1973.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Le représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Membres :**

- MM** Moussa Diouf, ingénieur de l'aéronautique civile;
 Babacar N'Diaye, ingénieur topographique;
 Mamadou Mansour Guèye, ingénieur des travaux publics.

Art. 3. — Les membres représentant l'administration devront être de la hiérarchie A.

Art. 4. — La commission spéciale se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-237 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — Par application des dispositions du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics, M. Landing Sané, titulaire des diplômes de l'école des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et de l'Institut d'Urbanisme de Paris, est nommé, à compter du 18 décembre 1972, dans le corps des ingénieurs des travaux publics, en qualité d'ingénieur des travaux publics stagiaire (spécialité urbanisation), échelonnement indiciaire : 1423-3350.

Art. 2. — A compter de la date de sa nomination, l'intéressé est mis à la disposition du directeur de l'urbanisme et de l'habitat.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6740.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, ainsi que le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-238 en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Gassama, Mle de solde 10210-B, inspecteur du trésor principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} mars 1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} mars 1973 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-239 en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés comme suit, dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Sidy Diop, Mle de solde 35263-A, lycée Malick-Sy, à Thiès, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 9-10-1972;

Aly Thiām Benga, Mle de solde 352456-E, lycée Malick-Sy, à Thiès, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423 à compter du 9-10-1972;

Mamadou Guèye Mle de solde 352315-G, lycée Gaston-Berger, à Kaolack, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 11-10-1972.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-240 en date du 12 mars 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 1972, les dispositions de la décision ministérielle n° 14371 M.A.E. du 30 décembre 1972 constatant l'abandon de poste de M. Amadou Moustapha Sall, Mle de solde 50817-S, adjoint d'enseignement stagiaire, détaché au Ministère des Affaires étrangères, en qualité de 2^e conseiller d'Ambassade du Sénégal à Londres, sont confirmées.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} novembre 1972.

Art. 3. — A compter de la date susvisée, M. Amadou Moustapha Sall est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-258 en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sy, Mle de solde 59310-B, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence es-lettres d'enseignement (section lettres modernes), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 28 juin 1972, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-260 en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad-hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et des années antérieures dans le corps des ouvriers de l'imprimerie nationale; cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

- Le directeur de la Fonction publique ou son représentant

Membres :

- Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Premier groupe de grades****Titulaires :**

- MM.** Babacar Samb Diouf, Saint-Louis;
 Silvor Diallo, Saint-Louis.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la fonction publique.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-261 en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad-hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et des années antérieures dans le corps des commis d'administration, et composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

- Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;
- Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant;
- Le Ministre de l'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Premier groupe de grade****Titulaires :**

- MM. Daouda Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, M.E.T.F.P., à Dakar;
- Bara N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, M.F.P.T.E. (D.F.P.), à Dakar.

Suppléant :

- M. Amadou Sangharé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, service de l'élevage, à Dakar.

Deuxième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Khaly Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, service du logement, à Saint-Louis;
- Moussa Sy, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, préfecture de Kébémér.

Troisième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Oumar Dramé, commis d'administration principal 2^e échelon, T.P., à Thiès;
- Ibrahima Bâ, commis d'administration principal 2^e échelon, Gouvernance, à Diourbel.

Quatrième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. El-Hadji Malick M'Bengue, commis d'administration 2^e échelon, M.D.R., à Dakar;
- Amadou Alpha Niane, commis d'administration 3^e échelon, M.E.T.F.P., à Dakar.

Suppléant :

- M. Amadou Moustapha Makha Samb, commis d'administration 2^e échelon, lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la fonction publique à Dakar dans la salle des conférences du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée, building administratif).

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-262 en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad-hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des attachés d'administration au titre de l'année 1973 et des années antérieures, composée comme suit :

Président :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
 - Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- MM. Abdoulaye Seck, représentant le personnel;
- Manel Fall, représentant le personnel.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-263 en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad-hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et des années antérieures dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie, et composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

- Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un délégué du Ministre de l'Intérieur;
- Un délégué du Ministre du Développement industriel.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Premier groupe de grades****Membres titulaires :**

- MM. Samba N'Gom, imprimerie, à Rufisque;
- Sidy Moctar Sy, imprimerie, à Rufisque.

Deuxième groupe de grades**Membre titulaire :**

- M. Djibril N'Diaye, imprimerie, à Rufisque.

Membres suppléants :

- MM. Moussa Diouf, Secrétariat général, Présidence de la République, à Dakar;
- Oumar Lô, imprimerie, à Rufisque.

Troisième groupe de grades**Membres titulaires :**

- MM. Alioune Dia, imprimerie, à Rufisque;
- Bassirou Sarr, imprimerie, à Rufisque.

Membres suppléants :

- MM. Abdoulaye Bamar Guèye, imprimerie, à Rufisque;
- Babacar Senghor, imprimerie, à Rufisque.

Quatrième groupe de grades**Membres titulaires :**

- MM. Abdourahmane Lô, imprimerie, à Rufisque;
- Birane N'Diaye, imprimerie, à Rufisque.

Membres suppléants :

- MM. El-Hadji Guèye, imprimerie, à Rufisque;
- Ousmane Seck imprimerie, à Rufisque.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la fonction publique, à Dakar, dans la salle des conférences du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée, building administratif).

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-264 en date du 13 mars 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-51 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad-hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et des années antérieures dans les corps des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides laboratoires qui est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

- Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant.

Membres :

- Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant;
- Le Ministre des Travaux publics ou son représentant;
- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Premier groupe de grades****Titulaires :**

- MM. Ignace Joseph Kane, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar;
- Souleymane N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, bureau du personnel, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar.

Deuxième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Alioune Badara Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Ministère de la Coopération, à Dakar;
- Saliou Diagne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, agent comptable de P.O.P.T., à Dakar.

Troisième groupe de grades**Titulaires :**

- MM. Oumar Fall, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, service des pensions, à Dakar;
- Abdoulaye Diaw, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, trésorerie générale, à Dakar.

Quatrième groupe de grades

- MM. Saïdel Konaré, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar;
- Abdou Karim Dia, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, paierie de Ziguinchor.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique, ou son représentant, assumera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la fonction publique.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2498 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. EX. en date du 19 mars 1973 portant ouverture d'un concours d'accès dans le corps des maîtres d'enseignement technique pratique.

Article premier. — Un concours de recrutement pour l'accès au corps des maîtres d'enseignement technique est ouvert à Dakar le 29 mai 1972.

Art. 2. — Sont autorisés à concourir les candidats titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique (1^{er} degré).

Art. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à 10.

Art. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature, doivent être adressées au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, au plus tard le 28 avril 1973, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — Une commission de surveillance du déroulement des épreuves sera nommée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 6. — La commission de correction des épreuves, désignée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, comprend :

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- L'inspecteur de l'enseignement technique, directeur de l'enseignement technique et professionnel ou son représentant;
- Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafoisse ou son représentant;
- Le directeur de l'E.N.E.T.M. ou son représentant;

— Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Le chef du service des examens, concours, scolarité au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

La commission pourra s'adjoindre tout professeur qualifié pour la correction des épreuves.

Art. 7. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction de la fonction publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2545 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. EX. en date du 20 mars 1973 portant ouverture de concours direct d'accès dans le corps des agents techniques de la coopération.

Article premier. — Un concours direct de recrutement pour l'accès au corps des agents techniques de la coopération est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, et titulaires du B.E. ou du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté. Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar, les 27 et 28 juin 1973.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 15.

Art. 3. — Les dossiers de candidature comprendront, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires et l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours :

- 1° Une demande manuscrite adressée au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- 2° Un extrait de naissance datant de moins de 6 mois;
- 3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- 4° Une copie de diplôme (B.E.P.C., B.E. ou tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté);
- 5° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par un médecin assermenté et datant de moins de 3 mois, indiquant que l'intéressé :
 - a) Est apte au service administratif pour l'emploi postulé;
 - b) Est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;
- 6° Un certificat de nationalité sénégalaise;
- 7° Un certificat de bonne vie et mœurs;
- 8° Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 4. — Le concours comporte quatre épreuves :

- 1° Une composition française, durée : 2 heures, coefficient 3;
- 2° Une composition d'orthographe avec questions, durée : 1 h 30, coefficient 2;
- 3° Une composition de calcul, durée : 2 heures, coefficient 2;
- 4° Une épreuve de connaissances pratiques, durée : 1 h 30, coefficient 1.

Art. 5. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de ce concours sera arrêtée le 26 mai 1973.

Art. 6. — Une commission de surveillance des épreuves sera désignée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 7. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, comprendra :

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Le directeur de l'E.N.E.A.;
- Deux professeurs de l'E.N.E.A. (collège coopération);
- Quatre professeurs de français;
- Quatre professeurs de mathématiques.

Cette commission pourra s'adjoindre toute personne qualifiée pour la correction des épreuves.

Art. 3. — Les modalités et le programme de ce concours sont définis par le décret n° 72-1392 du 6 décembre 1972.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 2637 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.E.X.C. en date du 21 mars 1973 désignant les membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel des inspecteurs de la coopération.

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des inspecteurs de la coopération est constituée comme suit :

Président :

M. Mamadou Codou Diouf, directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

M. Mahenta Birima Fall, directeur de l'E.N.E.A. ou son représentant;

— Le directeur de l'ONCAD ou son représentant;

MM. Cheikh Dieng, professeur à l'E.N.E.A. (collège coopération); Jean Michel Stievenard, professeur à l'E.N.E.A. (collège coopération);

Deyneba Sall, directeur du service de la coopération;

Massène Niang, inspecteur de la coopération;

Manekh N'Doye, inspecteur des impôts, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

M. Papa Moutar Sylla, chef du bureau des examens et concours au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, assurera les fonctions de secrétaire de cette commission.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 2 janvier 1973 à l'hôpital de Saint-Louis, de M. Babacar Tall, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2205 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 8 en date du 8 mars 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des agents techniques de la coopération dont les noms suivent :

MM. Bara Anne, Mle de solde 50456-J, ONCAD, à Dakar, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sara N'Gom, Mle de solde 19589-B, ONCAD, à Kaolack, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane N'Doye, Mle de solde 19578-B, ONCAD, à Ziguinchor, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoukarim Diop, Mle de solde 18781-C, ONCAD, à Thiès, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bernard Mendy, Mle de solde 19380-M, ONCAD, à Ziguinchor, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Djibril Diop, Mle de solde 18809-J, ONCAD, à Saint-Louis, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Sara N'Diaye, Mle de solde 19514-Z, ONCAD, à Tambacounda, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Sadio, Mle de solde 40881-A, ONCAD, à Ziguinchor, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mountaga Sylla, Mle de solde 19922-A, ONCAD, à Dakar, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Guèye, Mle de solde 19123-F, ONCAD, à Tambacounda, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sarr, Mle de solde 19731-C, ONCAD, Ziguinchor, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 18133-B, ONCAD, à Thiès, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Kambaye, Mle de solde 19239-Z, ONCAD, à Ziguinchor, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibra Thiore Fall, Mle de solde 19995-B, ONCAD, à Dakar, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Yoro Sow, Mle de solde 19884-D, ONCAD, à Kaolack, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sérigne N'Diaye, Mle de solde 19535-A, SODEVA, à Kaolack, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diagne, Mle de solde 18537-Z, ONCAD, à Kaolack, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 5-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abath Fall, Mle de solde 18944-B, ONCAD, à Kaolack, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alé Lô, Mle de solde 19281-E, ONCAD, à Diourbel, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 5-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouna Elimane Kane, Mle de solde 19223-F, ONCAD, à Saint-Louis, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bathie Fall, Mle de solde 18971-D, ONCAD, à Diourbel, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diouf, Mle de solde 18897-A, ONCAD, à Saint-Louis, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Guèye, Mle de solde 19118-Z, ONCAD, à Thiès, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Konaté, Mle de solde 19261-K, ONCAD, à Thiès, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ibrahima Diané, Mle de solde 18675-C, ONCAD, à Saint-Louis, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa Diouf, Mle de solde 18899-A, ONCAD, à Ziguinchor, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 5-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gourgui Seck, Mle de solde 19774-D, ONCAD, à Thiès, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 5-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Sidy Hady Diop, Mle de solde 18814-D, ONCAD, à Diourbel, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Sarr, Mle de solde 19737-C, ONCAD, à Tambacounda, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Guèye n° 2, Mle de solde 19130-J, ONCAD, à Kaolack, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Laba Malick Bao, Mle de solde 18375-F, ONCAD, Diourbel, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mahécor Diokané, Mle de solde 18729-G, ONCAD, à Diourbel, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mansour Diakhaté, Mle de solde 18606-F, ONCAD, à Dakar, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Mapaté Coly, Mle de solde 18499-C, ONCAD, à Ziguinchor, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 19485-G, ONCAD, à Ziguinchor, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 5-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamed El Bachir Sarr, Mle de solde 19724-D, ONCAD, à Tambacounda, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moctar Thiam, Mle de solde 19955-A, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaga Sène, Mle de solde 19812-A, ONCAD, à Diourbel, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ouinté Touré, Mle de solde 41150-A, ONCAD, à Diourbel, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 19522-C, ONCAD, à Kaolack, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Malick Gayé, Mle de solde 19096-K, ONCAD, à Thiès, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 5-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre Etcheri, Mle de solde 41317-D, ONCAD, à Thiès, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 5-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Sy, Mle de solde 19911-A, ONCAD, à Dakar, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Sérigne Touba Touré Mle de solde 20004-F, ONCAD, à Kaolack, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diouf, Mle de solde 18905, ONCAD, à Kaolack, agent technique de la coopération de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2271 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.1 en date du 9 mars 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973, les passages automatiques d'échelons des agents de recouvrement du trésor dont les noms suivent et à compter des dates ci-après :

Agent de recouvrement du trésor principal

M. Amadou Haw, Mle de solde 11040-D, agent de recouvrement du trésor principal 2^e échelon le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Agent de recouvrement du trésor de 1^{re} classe

M. Doudou Biaye, Mle de solde 29607-F, agent de recouvrement du trésor de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 12-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 12-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Agent de recouvrement du trésor de 2^e classe

MM. Amadou Doudou Bâ, Mle de solde 18319-D, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Seydou Bâ, Mle de solde 50578-K, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Souley Bâ, Mle de solde 11929-O, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973;

Babacar Camara, Mle de solde 11953-G, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaïla Elimane Diallo, Mle de solde 17336-Z, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diop, Mle de solde 50580-B, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 7-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 7-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sagar Diop, Mle de solde 16293-I, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima Fall, Mle de solde 19990-G, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Gaye, Mle de solde 11003-C, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aimé Marcel Modeste Jules, Mle de solde 19193-M, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Ly, Mle de solde 50579-L, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 29-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 29-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hainainé Said, Mle de solde 50575-H, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 22-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 22-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Samba Laobé Seck, Mle de solde 11934-J, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ousmane Sèye, Mle de solde 19829-G, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Youma Sy, Mle de solde 19893-F, agent de recouvrement de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- El Hadji Abdou Touré, Mle de solde 40717-Q, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar Wade, Mle de solde 15661-C, agent de recouvrement du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2272 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 9 mars 1973 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1973, les passages automatiques d'échelons des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

Agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines de 2^e classe

- MM. Idrissa Coulibaly, Mle de solde 53249-I, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines de 2^e classe, 3^e échelon le 25-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 25-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alioune Baïdy Dieng, Mle de solde 50781-E, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alioune Diop, Mle de solde 16939-J, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Malick Diop, Mle de solde 50553-H, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines de 2^e classe, 3^e échelon, le 6-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibou Guène, Mle de solde 50551-F, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines de 2^e classe, 3^e échelon, le 6-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Birane N'Dao, Mle de solde 11110-Z, agent d'assiette et de constatation de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sidy Madiam N'Diaye, Mle de solde 50552-G, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines de 2^e classe, 3^e échelon, le 6-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babaly Wane, Mle de solde 11333-C, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2273 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 9 mars 1973 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1973, les passages automatiques d'échelons des contrôleurs des impôts et domaines dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

Contrôleur des impôts principal

- M. Moustapha Sène, Mle de solde 29481-J, contrôleur des impôts principal 1^{er} échelon, le 1-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Contrôleur des impôts de 2^e classe

- M^{me} Thioye, née Dioungang Cissé, Mle de solde 18473-G, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).
- MM. Papa Moussa Diallo, Mle de solde 15597-A, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Demba Samba Diallo, Mle de solde 38779-D, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cheikh Ibrahima Diop, Mle de solde 10902-L, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Moussa Diop, Mle de solde 14381-G, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sidi Mohamed Diouri, Mle de solde 40635-L, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Yaré Fall, Mle de solde 11858-K, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alioune Faye, Mle de solde 13484-B, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Emile Diène Faye, Mle de solde 19057-F, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Iba Faye, Mle de solde 49115-Z, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sidy Mohamed Guèye, Mle de solde 12921-G, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Yaya Kâne, Mle de solde 19235-Q, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Massamba Lô, Mle de solde 19290-O, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima N'Diaye n° 1, Mle de solde 41570-A, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima N'Doye, Mle de solde 19569-Z, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Yamar N'Doye, Mle de solde 14960-Z, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. : R.S.M. : néant), passé au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Fadre Samb, Mle de solde 19088-B, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdourahmane Sané, Mle de solde 49046-G, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdourahmane Thiam, Mle de solde 11403-G, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1971 (A.C. : R.S.M. : néant), passé au 4^e échelon, à compter du 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Thioubou, Mle de solde 40549-N, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-5-1973;

Ousmane Traoré, Mle de solde 49044-E, contrôleur des impôts de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassirou Bâ, Mle de solde 10747-F, contrôleur des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Fall, Mle de solde 10969-M, contrôleur des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Guèye, Mle de solde 11019-H, contrôleur des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Guèye, Mle de solde 17627-E, contrôleur des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Camara, née Aminata Sow, Mle de solde 52381-E, contrôleur des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Ibrahima Sy, Mle de solde 19900-A, contrôleur des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 2409 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 14 mars 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements automatiques d'échelon au titre du premier semestre de l'année 1973 des agents sanitaires dont les noms suivent :

MM. Pierre Faye, Mle de solde 43654-F, S.S., M'Bour, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Ousmane Seck, Mle de solde 34360-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, agent sanitaire 2^e échelon, le 18-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 18-2-1973;

Demba Traoré, Mle de solde 34194-E, centre hospitalier de Fann, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Arakaty Bassène, Mle de solde 43589-B, S.S., Ziguinchor, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Alioune Badji, Mle de solde 43586-D, S.S., Kolda, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Jean-Baptiste Sagna, Mle de solde 43628-M, S.S., Bignona, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Doudou Diédhiou, Mle de solde 43686-E, S.S., M'Bour, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Goram Gaye, Mle de solde 43674-D, S.S., M'Bour, agent sanitaire 2^e échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Malick Dicko, Mle de solde 42159-G, S.S., Kolda, agent sanitaire 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Fatou Fall, Mle de solde 42781-B, institut d'hygiène sociale, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 26-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-6-1973;

Mané, née Mariama Camara, Mle de solde 42708-Q, centre hospitalier de Fann, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 8-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 8-6-1973;

Diop, née N'Goné Fall, Mle de solde 42704-M, circonscription médicale de Tambacounda, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 19-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 19-6-1973;

M^{me} Guindo, née Marième Mahoulou, Mle de solde 42706-D, hôpital de Saint-Louis, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 26-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-6-1973;

M^{me} Anta Fall, Mle de solde 42717-O, hôpital de Saint-Louis, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 26-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-6-1973;

MM. Hubert Jean Henry Diatta, Mle de solde 42687-G, circonscription médicale d'Oussouye, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 8-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 8-2-1973;

Moussa Minte, Mle de solde 42774-S, service d'hygiène de Tambacounda, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 10-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 10-2-1973;

Alpha Sané, Mle de solde 42775-G, service d'hygiène de Tambacounda, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 29-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 29-5-1973;

Ismaila Cissé, Mle de solde 43540-C, circonscription médicale de Linguère, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 11-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 11-6-1973;

Cheikh Thioro M'Backé, Mle de solde 42697-F, hôpital de Saint-Louis, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 20-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 20-6-1973;

Sidiya Dramé, Mle de solde 42776-H, hôpital de Saint-Louis, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 13-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 10-6-1973;

Babacar Diagne, Mle de solde 42694-C, service d'hygiène de Kaolack, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1973;

M^{me} Seydi, née Mariama Diédhiou, Mle de solde 42777-I, circonscription médicale de Ziguinchor, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 3-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-6-1973;

MM. Amadou Tamba, Mle de solde 42700-I, circonscription médicale de Vélingara, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 3-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-6-1973;

Samba Penda Sow, Mle de solde 42686-F, circonscription médicale de Diourbel, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Mahmoudane Kane, Mle de solde 42698-G, circonscription médicale de Podor, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Ibrahima Casset, Mle de solde 42770-B, circonscription médicale de Podor, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 3-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-6-1973;

Moustapha Dieng, Mle de solde 42778-G, circonscription médicale de Bambey, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 8-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 8-5-1973;

Karamo Niassy, Mle de solde 53244-D, circonscription médicale de Kolda, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 10-4-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 10-4-1973;

Racine Niang, Mle de solde 42702-K, circonscription médicale de Tivaouane, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Alboury N'Diour, Mle de solde 46690-A, centre hospitalier de Fann, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 7-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 7-6-1973;

Balla Moussa Sané, Mle de solde 42696-E, circonscription médicale de Foundiougne, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 14-6-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-6-1973;

Boubacar Diop, Mle de solde 52583-O, S.S., Podor, agent sanitaire adjoint 3^e échelon, le 20-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 20-2-1973.

Par arrêté ministériel n° 2410 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 14 mars 1973 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements automatiques d'échelons au titre du premier semestre 1973 des infirmiers et infirmières sanitaires d'hygiène dont les noms suivent :

- MM. Darou Sarr dit Ibrihama, Mle de solde 34147-A, circonscription médicale de Kébémér, infirmier principal de 2° échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1973;
- Mamadou Diop, Mle de solde 34038-A, circonscription médicale de Kaolack, infirmier principal 2° échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Abibou N'Dao, Mle de solde 34167-A, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier principal 2° échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1973;
- Mamadou Bakhoun, Mle de solde 34586-B, circonscription médicale de Matam, infirmier principal 2° échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1973;
- Issa Guèye, Mle de solde 34925-L, circonscription médicale de Matam, infirmier principal 2° échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1973;
- M^{me} Tounkara, née Angelique Coulibaly, Mle de solde 34001-Z, hôpital de Saint-Louis, infirmière principale 2° échelon, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1973;
- Gomis, née Rosalie, ex-Diagne, Mle de solde 34247-D, circonscription médicale de M'Bour, infirmière principale 2° échelon, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1973;
- MM. Joseph Dacosta, Mle de solde 34470-B, Ministère de l'Education nationale, à Dakar, infirmier principal 2° échelon, le 1-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1973;
- El Hadji Malick Gaye, Mle de solde 34690-B, hôpital de Saint-Louis, infirmier principal 2° échelon, le 1-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-2-1973;
- Kimintang Dioum, Mle de solde 34137-D, circonscription médicale de Rufisque, infirmier principal 2° échelon, le 31-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 31-1-1973;
- Latsouck Faye, Mle de solde 33639-F, hôpital de Saint-Louis, infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Gaoussou Dabo, Mle de solde 34496-Z, circonscription médicale de Ziguinchor, infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Fama Diarra, Mle de solde 34503-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmier principal 1^{er} échelon, le 22-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 22-2-1973;
- Cheikh Tidiane Aïdara, Mle de solde 34153-B, circonscription médicale de Tambacounda, infirmier principal 1^{er} échelon, le 15-5-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 15-5-1973;
- Samba Fall, Mle de solde 34635-G, circonscription médicale de Kébémér, infirmier principal 1^{er} échelon, le 25-3-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 25-3-1973;
- Boubou Sall, Mle de solde 43682-A, hôpital de Saint-Louis, infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;
- M^{me} N'Doye, née Renée Rebeiz, Mle de solde 33962-E, circonscription médicale de Saint-Louis, infirmière principale 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;
- MM. Baye Fara Diop, Mle de solde 33892-A, circonscription médicale de Podor, infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Amar, Mle de solde 33859-L, circonscription médicale de Saint-Louis, infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

M^{me} N'Deye Bamby Diouf, Mle de solde 34518-N, circonscription médicale de Diourbel, infirmière principale 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Malick Bâ, Mle de solde 34615-I, circonscription médicale de Bakel, infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Diop, née Fatou Guèye, Mle de solde 34055-A, circonscription médicale de Kaolack, infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Anne Marie Sagna, Mle de solde 34421-B, circonscription médicale de Vélingara, infirmière principale 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Déon, née Marie Delphine N'Diaye, Mle de solde 34553-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmière principale 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

M. Amadou Fall, Mle de solde 51941-J, circonscription médicale de Kaolack, infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Coly, née Georgette Badji, Mle de solde 34618-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmière principale 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Niang, née Coumba Diallo, Mle de solde 34277-A, centre hospitalier de Fann, infirmière principale 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

N'Diaye, née Ramatoulaye M'Baye, Mle de solde 33742-E, institut d'hygiène sociale de Dakar, infirmière principale 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

M. Nouncou Diop, Mle de solde 34516-E, circonscription médicale de Kolda, infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

M^{me} Doliberra, née Charlotte Cratère, Mle de solde 34347-E, circonscription médicale de Ziguinchor, infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Fall, née Aïssatou Diop, Mle de solde 33911-I, circonscription médicale de Matam, infirmière principale 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Gaye, née Aminata Touré, Mle de solde 33235-J, hôpital de Saint-Louis, infirmière principale 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Lopy, née Marie Angèle Victorine Diatta, Mle de solde 34495-A, institut d'hygiène sociale de Dakar, infirmière principale 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Faye, née Coumba Niane Diop, Mle de solde 34239-G, circonscription médicale de Louga, infirmière principale 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Cheikh Alioune N'Diaye, Mle de solde 34419-R, circonscription médicale de Bignona, infirmier ordinaire 2° échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Ousseynou Diatta, Mle de solde 34683-Z, service d'hygiène, à Dakar, infirmier d'hygiène principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 2417 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — M. Elimane Fall, Mle de solde 48685-A, gardien auxiliaire (ax. 8362), catégorie C, échelle IV, échelon 3, en service au centre de qualification industrielle de Dakar, devant atteindre la limite d'âge des 55 ans le 28 février 1973, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Elimane Fall, qui réunira à la date du 28 février 1973, 6 ans, 7 mois, 18 jours de services effectués du 10 juillet 1966 au 28 février 1973 en qualité d'auxiliaire, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P2 du 29 avril 1954 au taux de :

- 20 % du 10-7-1966 au 9-7-1971;
- 25 % du 10-7-1971 au 28-2-1973.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre à la date du 28 février 1973 seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Par arrêté ministériel n° 2419 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 14 mars 1973 :

Article unique. — Les trois agents auxiliaires dont les noms suivent, qui ont subi les essais professionnels prévus par l'article 4 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, sont reclassés à la catégorie A, à compter des dates indiquées ci-dessous :

M^{me} Juliette N'Goma, née N'Diaye, Mle de solde 13727, bureau des domaines, à Dakar, commis auxiliaire (ax. 2985, catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, le 1-7-1961 (A.C. : néant), est reclassée commis très qualifiée, catégorie A, échelle VIII, échelon 3, à compter du 6-7-1972 (A.C. : néant);

MM. Demba Pathé Bâ, Mle de solde 15636, paierie de Diourbel, comptable auxiliaire (ax. 5262), catégorie « B1 », échelle VIII, échelon 3, le 13-4-1963 (A.C. : néant), est reclassé secrétaire comptable, catégorie « A », échelle VIII, échelon 3, à compter du 6-7-1972 (A.C. : néant);

Babacar N'Gom, Mle de solde 14331, travaux publics, à Kaolack, commis auxiliaire (ax. 3368), catégorie B 1, échelle VIII, échelon 3, le 15-2-1972 (A.C. : néant), est reclassé commis très qualifié, catégorie « A », échelle VIII, échelon 3, à compter du 6-7-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2527 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 20 mars 1973 :

Article unique. — M. Adama N'Diaye, Mle de solde 34072-F, agent technique principal 3° échelon de la santé, né le 6 mars 1915, en service à la circonscription médicale à Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 6 mars 1973, sera admis à compter du 1^{er} avril 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2528 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 20 mars 1973 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 16639 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 17 décembre 1970, portant admission à la retraite de M. Ibrahima Ibou Diallo, Mle de solde 23657-I, instituteur principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — M. Ibrahima Ibou Diallo, Mle de solde 32657-I, ex-député à l'Assemblée nationale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 19 juin 1970, en application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 2530 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 20 mars 1973 :

Article unique. — M. Babacar Kandji, Mle de solde 34154-A, en service à M'Backé, médecin principal 4° échelon après 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 1970 (A.C. : néant), passe médecin principal de 4° échelon après 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2531 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 20 mars 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six (6) mois, 1^{re} tranche à solde entière de présence, est attribué à compter du

7 décembre 1972 à M. Ahmed N'Gom, Mle de solde 34273-C, agent technique médical adjoint 1^{er} échelon, en service à l'hôpital de Thiès.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Ahmed N'Gom devra se représenter devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 2543 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 20 mars 1973 :

Article unique. — L'article 14 de l'arrêté n° 4120 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. du 25 mars 1970 portant nomination des infirmiers sanitaires titulaires du diplôme d'agent sanitaire dans le corps des agents sanitaires est complété comme suit :

Après :

M. N'Dongo N'Diaye,

Ajouter :

M^{me} Biagui, née Thérèse Sambou, Mle de solde 34253-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, infirmière ordinaire 2° échelon, indice 632, le 23-11-1963 (A.C. : 1 an), est nommée agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, indice 477, le 23-11-1963, passe au 2° échelon, indice 520, le 23-11-1964, passe au 3° échelon, indice 560, le 23-11-1966, passe au 4° échelon, indice 608, le 23-11-1968, promue agent sanitaire 1^{er} échelon, indice 635, le 23-11-1969, passe au 2° échelon, indice 681, à compter du 23-11-1971.

Par arrêté ministériel n° 2544 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 20 mars 1973 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-dessous les passages automatiques d'échelons au titre du premier semestre de l'année 1973 des agents sanitaires dont les noms suivent :

MM. Boucary Dansoko, Mle de solde 42772-D, circonscription médicale de Kédougou, agent sanitaire adjoint 3° échelon, le 17-6-1971 (A.C. : et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 17-6-1973;

M^{me} Diop, née Rokhaya Diop, Mle de solde 42715-M, hôpital Aristide-Le-Dantec, agent sanitaire adjointe 3° échelon, le 26-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 16-6-1973;

M^{me} Maimouna Sène, Mle de solde 42780-A, circonscription médicale de Diourbel, agent sanitaire adjointe 3° échelon, le 15-6-1971 (A.C. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 15-6-1973.

Par arrêté ministériel n° 2546 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 20 mars 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du premier semestre 1973 et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des agents techniques de l'élevage dont les noms suivent :

MM. Nicolas Bassène, Mle de solde 41328-I, S.E., Ouack-N'Gouna, agent technique de l'élevage de 2° classe, 3° échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Bassoum, Mle de solde 41326-J, I.R., Diourbel, agent technique de l'élevage de 2° classe, 3° échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouna Camara, Mle de solde 41118-H, Ouadiour, agent technique de l'élevage de 2° classe, 3° échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samsidine Coly, Mle de solde 41330-C, S. E., Tatqui, agent technique de l'élevage de 2° classe, 3° échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Diao, Mle de solde 44122-A, I.R.A.T., Bambèy, agent technique de l'élevage de 2° classe, 3° échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Koulalioko Ehemba, Mle de solde 40931-K, agent technique de l'élevage de 2° classe, 3° échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Abdoul Aziz Fall, Mle de solde 40933-M, Saint-Louis, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Georges Gomis, Mle de solde 40947-R, ATIELA, Saint-Louis, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sané, Mle de solde 41125-G, I.R., Diourbel, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte Sarr, Mle de solde 41127-J, I.R., Cap-Vert, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baye Mohamed Seye, Mle de solde 44137-E, C.R.Z., Dahra, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Balla Sow, Mle de solde 18150-K, C.R.Z., Dahra, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Déry Touré, Mle de solde 41105-I, Louga, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Koumakh Diouf, Mle de solde 60927-R, S.E., Dagana, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Diouf, Mle de solde 40929-T, C.E.R., Fongolimbi, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidya Djiba, Mle de solde 40930-J, C.E.R., Dahra, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 3^e échelon, le 30-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2547 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 20 mars 1973 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4358 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 6 en date du 12 mai 1972, portant admission à la retraite de M. Mar N'Diaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle, est rectifié comme suit en ce qui concerne le numéro matricule de solde de M. Mar N'Diaye.

Au lieu :

M. Mar N'Diaye, Mle de solde 13054-G, ouvrier principal de classe exceptionnelle,

Lire :

M. Mar N'Diaye, Mle de solde 34969-K, ouvrier principal de classe exceptionnelle.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2548 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 20 mars 1973 :

Article unique. — M. Birahim Fall, Mle de solde 34462-A, infirmier sanitaire principal de classe exceptionnelle, né le 11 janvier 1915, en service au dispensaire de Ross-Béthio (département de Dagana), qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 janvier 1973, sera admis à compter du 1^{er} avril 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2549 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 20 mars 1973 :

Article unique. — M. Ibrahima Thiam, instituteur principal de classe exceptionnelle, non immatriculé, né le 15 avril 1917, actuellement député à l'Assemblée nationale, à Dakar, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1973, en application des dispositions de l'article 89 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 2553 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 20 mars 1973 :

Article premier. — Est constatée à compter du 5 mars 1973, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Diéry Gaye, Mle de solde 30223-R, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'école de Gandon, à Saint-Louis.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 5 mars 1973.

Par arrêté ministériel n° 2554 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 20 mars 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 5 mars 1973, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Cheikh Déthialaw Dieng, Mle de solde 32620-B, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 5 mars 1973.

Par arrêté ministériel n° 2555 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 20 mars 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation pour mauvaise manière habituelle de servir est infligée à M. Amadou Aly Sow, Mle de solde 13926-K, ronéotypiste auxiliaire (ax. 3150), catégorie B 2, échelle VI, échelon 1.

Art. 2. — M. Amadou Aly Sow est ramené à l'échelle V, échelon 3 et conserve l'ancienneté acquise dans son ancien grade : échelle VI, échelon 1.

Art. 3. — Il est mis fin aux effets de la décision n° 61 M.D.R.-D.S.A. du 8 janvier 1973, portant suspension de fonctions de M. Sow qui est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 2556 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 20 mars 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 5 mars 1973, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Samba Diouldé, Mle de solde 49317-E, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au lycée Faidherbe, à Saint-Louis.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 5 mars 1973.

Par arrêté ministériel n° 2557 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 20 mars 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 5 mars 1973, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Amadou Lamine N'Gom, maître d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service au lycée André Peytavin, à Saint-Louis.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé perd droit à toute rémunération à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 5 mars 1973.

Par arrêté ministériel n° 2635 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 mars 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1973 et à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons des monitrices d'économie familiale rurale dont les noms suivent :

M^{me} Fatou Camara, Mle de solde 51332-F, centre d'expansion rurale de Thiadiaye, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Marie Françoise Bâ, Mle de solde 51330-D, centre d'expansion rurale de Thiadiaye, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} N'Diaye, née Aminata Faye, Mle de solde 51334-H, centre d'expansion rurale de Sébikotane, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

M^{me} Anna Coly, Mle de solde 54682-A, centre d'expansion rurale de Niaguis, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 2^e échelon, le 19-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 19-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fatoumata Kane, Mle de solde 54685-D, centre d'expansion rurale de Niakhène, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 2^e échelon, le 19-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 19-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Khady N'Gom, Mle de solde 54688-G, centre d'expansion rurale de N'Goye, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 2^e échelon, le 19-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 19-5-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2636 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — M. Abdoul Aziz N'Diaye, Mle de solde 17864-Z, inspecteur de l'animation de 1^{er} échelon, en service à la direction de la promotion humaine à Dakar, est placé à compter du 1 avril 1973 et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères.

Art. 2. — Pendant la période de détachement, M. N'Diaye sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget du Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères qui supportera également le traitement de M. N'Diaye.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2638 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 21 mars 1973 :

Article unique. — M^{me} Bèye, née Nafissatou Diop, Mle de solde 33515-I, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, infirmière d'Etat principale 2^e échelon, le 1^{er} avril 1972 (ancienneté civile conservée 1 an et 3 mois), passe infirmière d'Etat principale 3^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1973 (ancienneté civile conservée : néant).

Par arrêté ministériel n° 2639 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — Est renouvelée à compter du 1^{er} mars 1973, pour une période d'un an renouvelable la mise en disponibilité pour convenances personnelles de M^{me} Cissé, née Aminata Diagne, Mle de solde 49489-Z, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, il est interdit à l'intéressée d'exercer une activité lucrative en application de l'article 80 de la loi n° 71-031 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 2640 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — M^{me} Fatou Fall, Mle de solde 41419-O, agent sanitaire adjoint stagiaire, en service à la circonscription médicale de Pikine, est titularisée dans son corps et promue tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade d'agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, à compter du 3 août 1968 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — La situation administrative de M^{me} Fall est régularisée comme suit :

— Agent sanitaire adjointe 1^{er} échelon, le 23-8-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 23-8-1969 (A.C. : néant), passe 3^e échelon, à compter du 23-8-1971 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2642 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mars 1973 :

Article unique. — M. Babacar Gaye, Mle de solde 11761, prote de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} décembre 1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 2643 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — M. Mody Cissé, Mle de solde 10784, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle est, à compter du 1^{er} juillet 1972, placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans, auprès de la banque nationale du développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Cissé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la B.N.D.S. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2645 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 3 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — M. Yabal Diop, Mle de solde 12282, chauffeur mécanicien auxiliaire (ax. 722), catégorie A, échelle VII, échelon 3, précédemment en service au secteur des télécommunications, à Saint-Louis, décédé le 13 février 1973, est radié à compter de cette date, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Yabal Diop, qui réunissait à cette date 18 ans 9 mois 13 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 13 février 1973, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630-P. 2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 13-2-1973.

Art. 3. — Les droits à congé du décujs seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins de l'office des postes et télécommunications.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront payables aux ayants-cause de M. Yabal Diop, conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630-P. 2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-349 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 2649 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 21 mars 1973 :

Article unique. — M. Alioune Diallo, Mle de solde 35278-A, préposé principal de classe exceptionnelle des eaux et forêts, né le 18 janvier 1915, en service à l'inspection régionale forestière du Sine-Saloum, à Kaolack, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 18 janvier 1973, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2650 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 21 mars 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Souleymane Bobo Bâ, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à la justice de paix de Vélingara, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires et une majoration de 1 an, 4 mois et 18 jours pour services de guerre (soit 4 ans, 4 mois et 18 jours).

Par décision ministérielle n° 2084 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — M. Ousseynou Thiam, Mle de solde 27116, chauffeur décisionnaire, précédemment en service à la mission d'aménagement du Fleuve à Saint-Louis, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir au centre comptable André-Peytavin (chapitre 361, article 3310).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision ministérielle n° 2103 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Kane, domicilié à Kaolack, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis décisionnaire et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir à son département, en remplacement numérique de M. Alpha Mouhamadou Dia, agent démissionnaire.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. Ibrahima Kane percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint stagiaire.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 2107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — M. Abdou Lô est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à la perception de Kolda, en remplacement de M. Aly Bâ, affecté.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Abdou Lô, titulaire du B.E.P., percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 12 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de 30.000 francs, plus une prime de diplôme de 2.000 francs pour le B.E.P.C.

Par décision ministérielle n° 2108 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — M. Saloum Sané est engagé à titre précaire et révocable en qualité de chauffeur et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de la prise de service de l'intéressé, date qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sané percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie A1 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Imputation budgétaire : Chapitre 501, article 7010.

Par décision ministérielle n° 2109 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de préposés des pêches maritimes et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, les candidats dont les noms suivent :

M. Souleye Sow;

M. Djibril Diagne.

Ar. 2. — A compter du 14 octobre 1971, date effective de leur prise de service, les intéressés percevront le salaire d'un fonctionnaire à l'indice 477 nouveau, calculé sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à préposé des pêches stagiaire).

Par décision ministérielle n° 2117 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Sadio Cissé, Mle de solde 201779-K, aide infirmière décisionnaire, en service à l'institut d'hygiène sociale à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera, à compter du 20 novembre 1973, de 11 % à 12 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 2121 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — M^{me} Marie Rose Dasylyva, Mle de solde 51467-I, lingère-couturière décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (centre hospitalier de Fann), est licenciée de son emploi à compter du 3 octobre 1972, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 3 octobre 1972.

Par décision ministérielle n° 2142 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Yamar Fall, Mle de solde 56356-C, technicien de laboratoire, en service à la direction des mines et de la géologie, à Dakar.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra éventuellement prétendre seront liquidés conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail sous la forme d'indemnité compensatrice de congé par le Ministère du Développement industriel.

Art. 3. — M. Fall, qui aurait cessé service le 1^{er} décembre 1972, serait redevable d'un mois de salaire à titre de préavis au budget de l'Etat.

Art. 4. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. Fall pour les sommes qu'il aurait indûment perçues.

Par décision ministérielle n° 2143 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 8 mars 1973 :

Article premier. — Est engagé et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pour servir au service géographique national, l'ex-personnel décisionnaire, dégagé par l'institut géographique national à la suite des mesures de transformation du centre de Dakar :

MM. Ibrahima Diop, typographe;

Kaerou Nass Diop, conducteur offset;

Niakar Cama, margueur offset;

Adama N'Diaye, copiste;

Gana N'Dour, tireur de plan;

Eugène Rodriguez, relieur;

M'Baye Tine, copiste;

Cheikh Sène, gardien,

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1972, date de leur prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à leur catégorie, suivant la convention collective des industries polygraphiques de la République du Sénégal du 28 septembre 1960 :

MM. Ibrahima Diop, catégorie O.P.1;
Kaërou Nass Diop, catégorie O.P.3;
Niakhar Cama, 4^e catégorie;
Adama N'Diaye, catégorie O.P.1;
Gana N'Dour, 2^e catégorie;
Eugène Rodriguez, catégorie O.P.1;
M'Baye Tine, catégorie O.P.2.

En ce qui concerne M. Cheikh Sène, dont la date de prise de service prend effet à compter de la date de la signature de la présente décision, il percevra le traitement mensuel afférent à la 2^e catégorie de la convention collective des industries polygraphiques de la République du Sénégal du 28 septembre 1960.

Imputation budgétaire : Chapitre 431, article 6730.

Par décision ministérielle n° 2180 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.F. en date du 8 mars 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1973, les agents ci-dessous, titulaires de diplômes arabes, sont engagés par référence à des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré.

MM. Mamadou Thioube, Mle de solde 42609-Q, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477 (plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 520 (plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 520 (A.C. : néant);
Serigne M'Baye, Mle de solde 44697-C, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560 (plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610 (plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644 (plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695 (A.C. : néant);
Abdoul Aziz Sall, Mle de solde 42618-O, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
Abdoulaye Bousso, Mle de solde 51957-O, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
Abdourahmane Thioub, Mle de solde 42608-B, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
Samsoudiny Seck, Mle de solde 57347-O, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
M^{me} Lô, née Arame Seck, Mle de solde 51952-J, monitrice décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
MM. Harouna Ly, Mle de solde 59069-A, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
Adama Bâ, Mle de solde 51946-O, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
Mamadou Dia, Mle de solde 42620-F, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
Youssof Diop, Mle de solde 46630-A, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 520 le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
Cheikh Tidiane Fall, Mle de solde 55789-H, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
Alioune N'Dao, Mle de solde 52001-D, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
Cheikh Guirane, Mle de solde 45165-A, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);

MM. Abibou Kane, Mle de solde 42575-E, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
Mamadou Pouye, Mle de solde 43985-C, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 1 an), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
M^{me} Tacko Djiuelli, Mle de solde 42590-B, institutrice adjointe décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
MM. Assane M'Baye, Mle de solde 57319-L, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
Abdoulaye Seck, Mle de solde 57334-B, moniteur décisionnaire, indice 477, à compter du 1-1-1972;
Mamadou Diop N'Dour, Mle de solde 57320-A, moniteur décisionnaire, indice 477, à compter du 1-1-1972 (néant);
Ousmane Diop, Mle de solde 42589-H, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
Moustapha Dénic, Mle de solde 46923-H, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
Mokhtar Dieng, Mle de solde 43991-B, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 6 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 5 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
Serigne Mor Touré, Mle de solde 31947-P, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
Bamar Guèye, Mle de solde 42631-F, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
Seydou Diallo, Mle de solde 42584-C, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
Malick Kane, Mle de solde 57355-A, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972;
Mafodé N'Dong, Mle de solde 55545-F, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
Abdourahmane Cissé, Mle de solde 57357-E, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
Ibrahima Sokhna, Mle de solde 57317-G, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
Alé Lam, Mle de solde 57345-A, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
Ibrahima Mangane, Mle de solde 59070-K, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
Mamadou Sall, Mle de solde 57322-A, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
Samba Sow, Mle de solde 45163-C, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

- MM.** Sidy Diop, Mle de solde 42588-G, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
- Babacar Guèye**, Mle de solde 57329-H, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Alioune M'Baye**, Mle de solde 42601-I, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
- Mor Talla Diop**, Mle de solde 55566-E, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- M'Baye N'Doye**, Mle de solde 57344-A, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Abdoulaye Thiaw**, Mle de solde 57328-C, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Dahirou Kébé**, Mle de solde 55567-F, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (néant);
- M^{me} Bakhaw Diagne**, Mle de solde 42685-F, institutrice adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
- MM.** Assane N'Dir, Mle de solde 55190, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Abdou Aïnaïni Aïdara**, Mle de solde 43988-J, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
- Mame Gorgui Sylla**, Mle de solde 45164-B, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
- Mohamed Seydou Tall**, Mle de solde 46633-S, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
- Sadou Samba Bâ**, Mle de solde 59596-B, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Mansour M'Bengue**, Mle de solde 57324-C, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Batou Mohamet Sylla**, Mle de solde 58566-B, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Adama Kâne**, Mle de solde 45157-B, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);
- M^{me} Fatou Fall**, Mle de solde 58504-Z, monitrice décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- MM.** El Hadji Mohamed Bâ, Mle de solde 46626-H, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 5 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972 (plus 2 ans), passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);
- Diafara Ly**, Mle de solde 42560-A, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);

MM. Abdou Guèye, Mle de solde 57342-A, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972;

Oumar Athié, Mle de solde 57323-B, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Baba dit Diéry Wone, Mle de solde 46635-F, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);

Talla Niang, Mle de solde 44867-I, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);

Amadou Tidiane Kâne, Mle de solde 57318 -H, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Harouna Rachid Bâ, Mle de solde 57346-C, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

N'Diogou Bâ, Mle de solde 57332-Z, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amadou Dia, Mle de solde 57352-B, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

N'Doumbé Diop, Mle de solde 53266-D, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ibrahima Diouf, Mle de solde 55189-B, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972 (néant);

Mamadou Lô, Mle de solde 55783-Z, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1972 (A.C. : néant);

Cheikh Sène, Mle de solde 59062-H, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ousmane Thiam, Mle de solde 57353-A, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Saliou Diouf, Mle de solde 57330-B, moniteur décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Ahmadou N'Diaye, Mle de solde 44683-A, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an);

Abdou Lecor, Mle de solde 40486-B, instituteur adjoint décisionnaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (plus 4 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (plus 3 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (plus 1 an).

Art. 2. — Les dispositions de la décision n° 203 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. du 11 janvier 1973, portant reclassement des maîtres d'arabe, sont rapportées en ce qui concerne M. Abdou Lecor, Mle de solde 40486-B.

Art. 3. — Les rémunérations mensuelles brutes afférentes aux grades ci-dessus sont calculées sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension.

Art. 4. — Les agents régis par la présente décision garderont éventuellement une indemnité résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation égale à la différence entre la rémunération dont ils bénéficiaient et celle qu'entraîne le présent reclassement.

Art. 5. — Les intéressés relèvent en ce qui concerne les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 2193 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 7 en date du 8 mars 1973 :

Article premier. — M. Ernest Gomis, Mle de solde 19188-G, précédemment en service à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (bureau de la main d'œuvre), est licencié de son emploi à compter du 1^{er} août 1972, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} août 1972.

Par décision ministérielle n° 2280 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 mars 1973 :

Article premier. — MM. Alassane Traoré et Tamsir N'Dao sont respectivement engagés à titre précaire et révocable en qualité de chef de parc et manoeuvre spécialisé, et mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront :

M. Traoré, la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « M2 » (annexe III) de la convention collective du bâtiment et des travaux publics;

M. N'Dao, la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

Par décision ministérielle n° 2283 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. en date du 9 mars 1973 :

Article premier. — M. N'Gagne Gaye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de manoeuvre et mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de la signature de la présente décision, M. N'Gagne Gaye percevra le salaire mensuel afférent à la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 2292 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Souleye Wade, Mle de solde 38388-B, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement (vitesse nette en dactylographie : 49,62 mots-minute avec une note de 10,40/20), percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 34.320 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 11 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 9 septembre 1973, cette prime d'ancienneté de 11 % passera à 12 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2293 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Basse, née Maguette Cissé, Mle de solde 40511-L, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 60 mots-minute, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119-P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 41.600 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 10 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1973, cette prime d'ancienneté de 10 % passera à 11 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2298 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 mars 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Orlando Ricardo Lopez, chef de centre d'information décisionnaire, est reclassé en qualité de reporter-caméraman et percevra à cet effet la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie « A » de la convention des journalistes.

Par décision ministérielle n° 2392 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — M. Ibra N'Dongo Fall, Mle de solde 18994-C agent décisionnaire, précédemment chef d'arrondissement de Darou Mousty (département de Kébémér), en instance d'affectation, est mis à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir à la justice de paix de Kaffrine, en remplacement numérique de M. Mame Birame Diouf, qui a reçu une autre affectation.

Imputation budgétaire : Chapitre 341, article 2740.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par décision ministérielle n° 2401 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Birahim Diéye, Mle de solde 21850-D, aide infirmier décisionnaire, en service à la formation sanitaire de Pikine, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 11 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 6 octobre 1973, de 11 % à 12 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 2404 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — M. Amadou Cissé est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'employé de bureau et mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5640.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Amadou Cissé, titulaire du C.A.P. d'employé de bureau, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961 la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 2406 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — M^{me} Fatou N'Diaye, ex-fille de salle décisionnaire, précédemment en service au centre hospitalier de Fann, est réengagée à titre précaire et révocable en qualité de fille de salle et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Fatou N'Diaye percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce.

Par décision ministérielle n° 2412 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Mouhamed Fadel Kane, Mle de solde 40127-J, commissaire régional de l'information, en service à Thiès, est reclassé en qualité de journaliste et percevra à ce titre la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie « A » de la convention collective des journalistes, augmentée d'une indemnité différentielle résorbable de 8.193 francs, lui permettant à tout moment d'atteindre le salaire global de 50.000 francs.

Par décision ministérielle n° 2418 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — Est radié, à compter du 1^{er} mars 1972, du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, M. Demba Kobe, Mle de solde 35362-G, gardien de la paix décisionnaire, en service au groupement mobile d'intervention, à Thiès, admis dans le corps des gardiens de la paix de la République du Sénégal suivant arrêté n° 5650 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 9 juin 1972 portant nomination de l'intéressé.

Les droits éventuels à congé auxquels M. Kobe peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère de l'Intérieur, sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 2420 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 14 mars 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 876 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 2 février 1973, déférant M. Massène Sène, Mle de solde 11253-Z, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, en service au centre des œuvres universitaires, à Dakar, devant un conseil de discipline, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la composition des membres :

Au lieu de :

M. Saëdel Konaré, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Lire :

M. Sidy Diouf, commis d'administration, en service à la direction de la fonction publique.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 2421 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — M. Edouard Sagna, Mle de solde 57656-E, surveillant de faune décisionnaire, en service au parc national du Niokolo-Koba, est licencié de son emploi pour mauvaise manière de servir.

Art. 2. — M. Sagna aura droit à une indemnité égale à un mois de salaire à titre de préavis plus les droits éventuels à congé auxquels il peut prétendre qui lui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2427 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Assane Amadou Bâ, Mle de solde 20162-A, distributeur décisionnaire, en service au secteur des grandes endémies de Tambacounda, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 1^{er} janvier 1974 de 12 % à 13 % du salaire minimum de la 4^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 2453 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 mars 1973 :

Article premier. — M. Alassane Seck est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, en remplacement de M. Daouda Yoro N'Diaye, affecté.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, datée qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Alassane Seck, titulaire du brevet professionnel, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de base de 30.000 francs, plus 2.000 francs, pour prime de diplôme (B.E.P.).

Par décision ministérielle n° 2459 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Médoune Diop, Mle de solde 48340-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Éducation nationale, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement (vitesse nette en dactylographie 43,13 mots-minute avec une note de 11,30/20, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 pr. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 2 novembre 1973, cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 7 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2461 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 mars 1973 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'agents techniques d'agriculture, et mis à la disposition du Ministre du Développement rural, pour servir à son département, les candidats dont les noms suivent :

MM. Papa N'Doye;	MM. Bacary Sané;
Abdou Koma;	Opa N'Diaye.
Mamadou Ka;	

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un agent technique d'agriculture stagiaire).

Par décision ministérielle n° 2470 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 mars 1973 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Cheikh Tidiane Aw, Mle de solde 46798-D, réalisateur de télévision décisionnaire, en service au bureau du cinéma (Ministère de la Culture), percevra la rémunération mensuelle à la 6^e catégorie de la convention collective des journalistes.

Par décision ministérielle n° 2473 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 19 mars 1973 :

Article premier. — M. Papa Bābacar Guèye, Mle de solde 54936-M, agent technique décisionnaire, précédemment en service à l'inspection régionale d'agriculture du Sénégal oriental, est licencié de son emploi à compter du 26 mai 1972, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 26 mai 1972.

Par décision ministérielle n° 2585 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Kébé, née Fama N'Diaye, Mle de solde 53126-F, dactylographe décisionnaire, en service à la direction des services agricoles à Dakar, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse en dactylographie : 42,50 mots-minute avec une note de 13,40/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 pr. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 21 août 1973, cette prime d'ancienneté de 4 % passera à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2586 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 mars 1973 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Sophie Lalyre, Mle de solde 54832-H,

dactylographe, décisionnaire, en service à la direction des services agricoles qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 24 juin 1972 (vitesse nette en dactylographie : 41 mots-minute avec une note de 13,10/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 3 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 4 septembre 1973, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accompli et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2590 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 20 mars 1973 :

Article premier — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre de la Justice pour servir à son département.

1° — *En qualité de secrétaires des greffes et parquets*

M^{me} Mame Marième Sy; MM. Arona Dia;
MM. Alassane Sow; Boubacar Thioub;
Sérigne Falilou Diop; Mamadou Laye Diop.

2° — *En qualité d'interprètes*

MM. Amadou Mactar Kâ; M. N'Diaye Wedj Niang.
Abdou Bara Guèye;

3° — *En qualité d'agents de service*

MM. Saër N'Dao; M. Ibrahima Kâne.
Massamba Diop;

Art. 2. — Les intéressés percevront, à compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle déterminée ci-après :

1° *Pour les secrétaires des greffes et parquets* : l'indice 560 nouveau, par référence à un secrétaire des greffes et parquets adjoint stagiaire, et sans défaction de la retenue des 5 %;

2° *Pour les interprètes* : l'indice local 399 nouveau, calculé sans défaction de la retenue des 5 % pour pension de retraite par référence, à un agent d'administration adjoint stagiaire;

3° *Pour les agents de service* : la 2° catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.S.

Par décision ministérielle n° 2644 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1973 :

Article premier. — A compter du 21 novembre 1972 M^{me} Oumy Diakhaté, épouse Niang, Mle de solde 56367-C, dactylographe décisionnaire, en service à l'inspection primaire de Diourbel, percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, une prime d'ancienneté de 3 % de 20.805 francs.

Art. 2. — A compter du 21 novembre 1973, cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 4 % et s'accroîtra de 1 % supplémentaire par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 2647 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mars 1973 :

Article unique. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 1657 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 20 février 1973, portant liquidation des droits de l'agent décisionnaire M. Baye Aly N'Diongue, Mle de solde 20560-G, ex-plantion, précédemment en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Podor, décédé le 6 septembre 1972, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la date de son décès.

Au lieu de :

M. Baye Aly N'Diongue, décédé le 6 septembre 1972, et le taux des 25 % pour ses services effectués du 10 mars 1968 au 6 septembre 1972,

Lire :

M. Baye Aly N'Diongue, décédé le 6 novembre 1972, et le taux des 25 % pour ses services effectués du 10 mars 1968 au 6 novembre 1972.

(Le reste sans changement).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 73-247 du 12 mars 1973

portant remplacement de membres du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967 et n° 68-06 du 20 mars 1968, et notamment ses articles 7 et 12;

Vu le décret n° 63-551 du 30 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique et social, complété par le décret n° 63-865 du 27 décembre 1963 et modifié par le décret n° 69-054 du 15 janvier 1969, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu le décret n° 68-285 du 19 mars 1968 portant nomination de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 70-122 du 6 février 1970 relatif au renouvellement de membres du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 72-1052 du 13 septembre 1972 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M^{me} Siga Sow est nommée membre du Conseil économique et social au titre des salariés du secteur public et du secteur privé, en remplacement de M. Bassirou Guèye, élu député à l'Assemblée nationale, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Art. 2. — M. Ibrahima Casimir Diouf est nommé membre du Conseil économique et social au titre des salariés du secteur public et du secteur privé, en remplacement de M. Mohamed Ly, élu député à l'Assemblée nationale, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Art. 3. — M. Ababacar Thiam est nommé membre du Conseil économique et social au titre des salariés du secteur public et du secteur privé, en remplacement de M. Sogui Konaté, élu député à l'Assemblée nationale, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Art. 4. — M. Ballago Fall est nommé membre du Conseil économique et social au titre des salariés du secteur public et du secteur privé, en remplacement de M. Babacar Diagne, élu député à l'Assemblée nationale, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Art. 5. — M. Mame Birame Diouf est nommé membre du Conseil économique et social au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports, en tant que représentant de la Régie des chemins de fer, en remplacement de M. Oumar N'Diaye, élu député à l'Assemblée nationale, et pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 20 mars 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	0	400	200	400	200
10000	20000	78	600	300	600	300
1000	2000	35	600	300	600	300
100	200	79	800	400	800	400
100	200	779	10.000	5.000	10.800	5.400
100	200	400	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	371	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	211	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	475	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9482	15.000	7.500	15.000	7.500
10	20	62298	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	16984	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41948	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79179	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	31980	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	26936	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85275	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30007	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88221	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44894	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80569	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09124	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05573	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45276	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58826	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48426	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40408	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	96147	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09580	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	30437	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89365	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42920	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	68509	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62134	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66129	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15344	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73402	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69909	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55217	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81783	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97259	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75879	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	62448	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16460	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	72520	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	77357	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52750	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	69733	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78090	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	18359	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86654	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30994	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07809	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35376	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	97811	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66449	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74667	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34171	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95898	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60915	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01861	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52467	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78741	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84274	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95514	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52745	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59256	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47400	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	35875	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79254	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86867	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63844	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94611	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05649	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58712	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41169	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52476	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	38194	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29727	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12106	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86633	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31581	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	65029	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63880	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	92644	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01000	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	34730	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	92360	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	91524	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63766	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83870	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	73011	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55395	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	45680	500.000	250.000	500.400	250.200
1	2	25232	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	02146	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	74139	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	61953	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	95863	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	82023	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

02023	52023	81023	87023	82323	82823	82043	82093	82025
12023	62023	83023	88023	82423	82923	82053	82020	82026
22023	72023	84023	89023	82523	82003	82063	82021	82027
32023	92023	85023	82123	82623	82013	82073	82022	82028
42023	80023	86023	82223	82723	82033	82083	82024	82029

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 30 septembre 1972

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>	
— Billets de la zone franc	638.294.933
— Correspondants en France	48.410.536
— Trésor français	55.324.578.002
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	589.977.653
<i>Fonds monétaire international</i>	18.236.255.233
— F.M.I. Tranche or	6.579.089.441
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	3.459.968
<i>Effets escomptés</i>	49.518.221.882
— Effets à court terme ..	32.861.371.767
— Obligations cautionnées, ..	1.763.830.030
— Effets à moy. terme (1). ..	14.893.020.085
<i>Effets pris en pension</i>	»
— Effets à court terme ...	»
— Obligations cautionnées. ...	»
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	979.000.000
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	520.778.517
— Accords de paiement ..	»
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	520.778.517
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.849.123.766
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.733.224.160
	129.441.324.650
(1) Sur autorisation en cours de	31.429.000.000

au 31 octobre 1972

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission</i>	
— Billets de la zone franc	537.495.309
— Correspondants en France	639.489.979
— Trésor français	50.189.469.385
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	589.977.653
<i>Fonds monétaire international</i>	18.236.255.233
— F.M.I. Tranche or	6.579.089.441
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	11.657.165.792
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	6.592.244
<i>Effets escomptés</i>	47.848.869.436
— Effets à court terme ..	31.564.530.921
— Obligations cautionnées, ..	1.800.016.633
— Effets à moy. terme (1). ..	14.484.321.882
<i>Effets pris en pension</i>	»
— Effets à court terme ...	»
— Obligations cautionnées. ...	»
<i>Trésors ouest-africains — Découverts en compte courant</i>	961.000.000
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	520.778.517
— Accords de paiement. ...	»
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	520.778.517
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.850.578.998
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	2.349.511.619
	129.730.018.373
(1) Sur autorisation en cours de	31.274.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	82.227.230.781
<i>Comptes courants créditeurs</i> :	
— Banques et institutions étrangères	608.364.273
— Comptes courants ..	608.364.273
— Banques et institutions financières ouest-africaines	4.478.049.855
— Comptes courants ..	1.637.049.855
— Comptes spéciaux ..	2.841.000.000
— Trésors ouest-africains	17.172.647.892
— Comptes courants ..	1.328.647.892
— Comptes de placem. ...	»
— Dépôts spéciaux ...	15.844.000.000
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	14.957.919
<i>Transferts à exécuter</i>	580.912.359
<i>Fonds monétaire international</i> :	
— Allocations droits de tirage spéciaux.	13.494.206.610
<i>Capital et réserves</i>	4.200.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	6.664.954.961
	129.441.324.650

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	84.307.496.764
<i>Comptes courants créditeurs</i> :	
— Banques et institutions étrangères ...	622.587.434
— Comptes courants	622.587.434
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.076.558.930
— Comptes courants	2.074.558.930
— Comptes spéciaux	1.002.000.000
— Trésors ouest-africains	15.294.332.137
— Comptes courants ...	1.145.332.137
— Comptes de placem. ...	»
— Dépôts spéciaux ...	14.149.000.000
— Autres comptes courants et de dépôts ouest africains	13.511.464
<i>Transferts à exécuter</i>	1.192.151.700
<i>Fonds monétaire international</i> :	
— Allocations droits de tirage spéciaux .	13.494.206.610
<i>Capital et réserves</i>	4.200.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	7.529.173.334
	129.730.018.373

Le Directeur général,
R. Julienne.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 30 novembre 1972

ACTIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	591.379.440
— Correspondants en France	19.164.026
— Trésor français	59.201.289.356
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i>	<i>589.977.653</i>
<i>Fonds monétaire international</i>	<i>18.236.255.233</i>
— F.M.I. Tranche or	6.616.746.625
— F.M.I. Droits de tirage spéciaux détenus	11.619.508.608
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	<i>5.858.175</i>
<i>Effets escomptés</i>	<i>46.687.621.211</i>
— Effets à court terme ..	30.712.704.433
— Obligations cautionnées ..	730.363.176
— Effets à moy. terme (1) ..	15.244.553.602
<i>Effets pris en pension</i>	<i>»</i>
— Effets à court terme ..	»
— Obligations cautionnées ..	»
<i>Trésors ouest-africains-Découverts en compte courant</i>	<i>2.404.000.000</i>
<i>Opérations pour le compte des trésors ouest-africains</i>	<i>520.778.517</i>
— Accords de paiement ..	»
— F.M.I. Convention du 4 décembre 1969 ...	520.778.517
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	<i>1.862.663.490</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>1.548.328.277</i>
	131.667.315.378
(1) Sur autorisation en cours de	31.886.000.000

PASSIF

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	<i>89.529.853.262</i>
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères ..	620.947.954
— Comptes courants ..	620.947.954
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.233.364.621
— Comptes courants ..	1.409.364.621
— Comptes spéciaux ..	824.000.000
— Trésors ouest-africains	13.418.220.713
— Comptes courants ..	1.124.220.713
— Comptes de placem. >	
— Dépôts spéciaux ...	12.294.000.000
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	86.903.077
<i>Transferts à exécuter</i>	<i>1.337.574.267</i>
<i>Fonds monétaire international :</i>	
— Allocations droits de tirage spéciaux ..	13.494.206.610
<i>Capital et réserves</i>	<i>4.200.000.000</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>6.746.244.874</i>
	131.667.315.378

Le Directeur général,
R. JULIENNE.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 4913, 4933, 5105 et 5106 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. Abdoulaye N'Doye dit Abdou Nar, commerçant, demeurant à N°Gor.

2-2

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 250 d Rufisque appartenant à l'Association Générale des Mutilés de Guerre de l'A.O.F. et du Togo.

2-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1249 du Sine-Saloum, appartenant à M. Hanna Boridy, commerçant à Kaffrine.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4285 du *Journal officiel* en date du 24 mars 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 avril 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO